

COMMUNE
DE
EVANS

CARTE COMMUNALE

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce N°1

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 06 juin 2008

Approuvé par Arrêté Préfectoral :
le 08 septembre 2008

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03 84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr



initiative

Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03 81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@business.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAPITRE I : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC	5
1. MILIEU PHYSIQUE	6
1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
1.2. TOPOGRAPHIE	7
1.3. GEOLOGIE	8
1.4. PEDOLOGIE	10
1.5. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	11
1.6. CLIMATOLOGIE	15
2. MILIEU NATUREL	16
2.1. METHODOLOGIE	16
2.2. MILIEUX NATURELS EN PLACE	17
3. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGERE	22
3.1. PAYSAGES	22
3.2. ESPACE URBAIN : un village éclaté	29
3.3. HISTOIRE ET PATRIMOINE	30
4. SOCIO-ECONOMIE	35
4.1. DÉMOGRAPHIE	35
4.2. HABITAT	38
4.3. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	42
4.4. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	47
4.5. TRAFICS ROUTIER et FERROVIAIRE, NUISANCES	50
5. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE	54
5.1. MILIEU PHYSIQUE	54
5.2. MILIEU NATUREL	57
5.3. PAYSAGE	58
5.4. CONTEXTE HUMAIN	60
CHAPITRE II : PERSPECTIVES D'EVOLUTION, PARTI D'AMENAGEMENT RETENU ET JUSTIFICATION	65
1. ORIENTATIONS DU PROJET DE VILLAGE	66
1.1. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	66
1.2. GRANDES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE	67
1.3. MODALITES D'APPLICATION DES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT	68
2. CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE	72
3. DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE	73
3.1. SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES	73
3.2. SECTEUR RESERVE AUX ACTIVITES	75
3.3. SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS NE SONT PAS AUTORISEES	76
4. SUPERFICIE DES SECTEURS ET CAPACITE D'ACCUEIL	77
4.1. SUPERFICIE DES SECTEURS	77
4.2. CAPACITE D'ACCUEIL DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES	77
5. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	79
5.1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	79
5.2. PRISE EN COMPTE DES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	82
5.3. RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	84
CHAPITRE III : CARTE COMMUNALE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	85
ANNEXE	87

PREAMBULE

➤ QU'EST CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

La carte communale a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Elle précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme : elle délimite « *les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.* » (article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les territoires couverts par la carte communale, « *les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables* » (article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme).

La carte communale doit également respecter les principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- Principe d'équilibre :

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- Principe de diversité :

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- Principe de respect de l'environnement :

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

Comment consulter la carte communale ?

La carte communale se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, le secteur dans lequel se situe le **terrain concerné**,
- rechercher dans le **rapport de présentation** la justification du zonage s'il y a lieu.
- consulter les **pièces annexes** (plan des servitudes, annexes sanitaires,...) qui peuvent apporter des précisions complémentaires.

En l'absence de document d'urbanisme, la commune d'Evans a souhaité élaborer sa carte communale, et ceci afin de maîtriser son urbanisation, en prenant en compte les sensibilités de son territoire et les opportunités qui s'offrent à elle.

L'enquête publique s'est tenue en mairie d'Evans du 04 janvier au 05 février 2008.

Le commissaire enquêteur a recueilli les observations (17 manuscrites sur le registre) des habitants de la commune.

Il conclut son rapport daté du 05 mars 2008 par un avis favorable sans réserve sur le projet de carte communale.

➤ **CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE.**

Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, la carte communale d'Evans comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** (article R. 124-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique, analyse l'état initial de l'environnement, et évalue les incidences des choix du document d'urbanisme sur l'environnement. Il explique les choix retenus au regard des grands principes définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).
- Le **document graphique** (article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme) qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées, les secteurs où elles ne sont pas autorisées (à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles).

Des **annexes** complètent ce dossier :

- le plan et la liste des servitudes d'utilité publique,
- le plan du réseau d'eau potable,
- le plan du réseau d'assainissement.

➤ **CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION.**

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à l'élaboration du document d'urbanisme, et de justifier la délimitation des secteurs, au regard des caractéristiques du territoire communal, des objectifs d'urbanisme poursuivis, et de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 124-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° *Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;*
- 2° *Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;*
- 3° *Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »*

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées durant le premier semestre 2004 puis actualisées en 2007.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage de la carte communale aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village d'Evans, qui correspond au deuxième chapitre du présent rapport de présentation.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- L'analyse de l'état initial de la commune d'Evans à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...), et le diagnostic qui en découle, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village.
- Le parti d'aménagement retenu, l'explication et la justification des orientations et des choix effectués pour établir la délimitation des secteurs où la construction est autorisée.
- Les incidences de la mise en oeuvre de la carte communale sur l'environnement.

**CHAPITRE I :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
ET DIAGNOSTIC**

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

(cf. carte page ci-contre)

La commune d'Evans est localisée à la limite Nord-Est du département du Jura. Elle fait partie du canton de Dampierre et de l'arrondissement de Dole. Elle appartient à la Communauté de Communes Jura Nord.

Le village se trouve à 3 km à l'Ouest de la commune de Saint-Vit, situé entre Besançon et Dole, dont il est distant respectivement de 20 et 25 km.

La commune occupe une superficie cadastrée de 987 ha.

La zone d'étude fait partie de la plaine doloise et de la vallée du Doubs.

Evans jouxte les communes de :

- Le Petit Mercey et Berthelange au Nord,
- Antorpe et Saint-Vit à l'Est,
- Salans et Fraisans au Sud,
- Dampierre à l'Ouest.

Le territoire communal est traversé :

- au Sud par la RN 73 qui longe le Doubs ainsi que par la ligne SNCF Paris - Belfort, qui longe la RN 73 au Nord de celle-ci,
- au Nord par l'autoroute A36. L'échangeur autoroutier le plus proche est celui de Gendrey à 10 km.

1.2. TOPOGRAPHIE

La commune d'Evans fait partie de la zone Nord du Jura dans le territoire de séparation entre la vallée du Doubs et la vallée de l'Ognon.

Située en rive droite du Doubs, la commune est composée de trois entités géomorphologiques distinctes :

- La vallée du Doubs, ici assez étroite, orientée Nord-Est / Sud-Ouest, constitue la partie Sud de la commune. Les deux coteaux abrupts et boisés qui encadrent cette vallée, dont l'altitude avoisine 215 m (point bas de la commune), renforcent l'impression de fond plat et monotone.
- Rectiligne et parallèle au Doubs, le coteau d'Evans plonge rapidement vers la vallée avec une dénivellée de 30 m en moins de 150 m. Le rebord du coteau s'élève à plus de 250 m ; vers l'Est, du côté de Saint-Vit, il coïncide avec le tracé de la RN 73.
- Au coteau, succède vers le Nord un vaste plateau affecté, sur ses marges, d'un micro-relief karstique prononcé avec de multiples accidents topographiques (diaclasses, dolines, combes, vallons secs). Sans compter ce micro-relief (qui, par endroit, conduit à des dénivellations importantes), l'altitude générale du plateau croît légèrement vers le Nord jusqu'à atteindre 270 m et 293 m (points culminants de la commune : à l'Ouest en forêt d'Hyombre, à l'Est du côté d'Antorpe). Une vallée échancre ce plateau (altitude 240 m), vallée où coule un ruisseau. Le village s'est installé au bord de ce ruisseau.

1.3. GEOLOGIE

(données extraites des cartes géologiques au 1/50 000 ème de Pesmes et Besançon - BRGM)

La commune d'Evans fait partie de la bordure externe de la chaîne jurassienne. Elle est traversée par la vallée du Doubs, d'axe Nord-Est / Sud-Ouest, encaissée d'une cinquantaine de mètres, qui limite deux domaines géologiques différents :

- en rive gauche, le vaste épandage fluvial de la forêt de Chaux entre les vallées du Doubs et de la Loue,
- en rive droite, un plateau calcaire dominé par les hauts reliefs de la Serre.

Le plateau sur lequel s'étend la majeure partie de la commune d'Evans est constitué de roches calcaires et marneuses datant de l'ère secondaire, Jurassique et Lias.

Les formations géologiques rencontrées sur la commune sont présentées ci-dessous, des plus anciennes aux plus récentes :

- Sur le plateau :

- l'ensemble marneux de l'Aalénien et du Toarcien (I 6-5) : marnes foncées, micacées, riches en fossiles, ne formant ici qu'une fine couche résiduelle visible à "la Tuilerie" ;

- les calcaires à entroques et calcaires à polypiers du Bajocien inférieur (j 1a) : affleurent de part et d'autre de la faille centrale traversant le territoire du Nord-Est au Sud-Ouest, constitués de calcaires grossiers blancs et durs, riches en entroques et de calcaires fins beiges, riches en débris de polypiers ;

- les calcaires oolithiques et les marnes à huîtres du Bajocien supérieur (j 1b) : formés de fines oolithes et de minces couches marneuses constituant le soubassement d'une grande partie du territoire d'Evans. Cet étage, tout comme le précédent, a subi d'intenses phénomènes de karstification ; il est, par ailleurs, souvent masqué par des argiles d'altération ;

- les calcaires massifs du Bathonien (j 2) : cet épais massif de 70 à 80 m, constitué de calcaires beiges, fins ou graveleux, forme les coteaux et falaises en rive droite du Doubs de Rochefort à Saint-Vit, excepté entre Orchamps et Ranchot. La dureté de cette roche, contrairement au Bajocien, a limité l'élargissement de la vallée du Doubs.

● Dans la vallée :

- La série jurassique se poursuit recouverte par les alluvions du Doubs (Fz), la granulométrie est assez variée : des argiles aux grèves calcaires. Des alluvions fines occupent également le fond de vallon du ruisseau de la Verneau.

Les assises sédimentaires d'origine sont largement recouvertes des résidus d'altération de la roche mère et de dépôts récents allogènes constituant des couches meubles où se développent des sols profonds :

- les argiles d'altération du calcaire dur, de couleur rougeâtre, atteignant localement plusieurs mètres d'épaisseur et couvrant de grandes étendues, mais souvent recouvertes de placages limoneux superficiels ;

- les alluvions caillouteuses de type "forêt de Chaux" que l'on retrouve sur une grande partie du territoire d'Evans, du bois d'Hyombre jusqu'au "Petit Etang". Cette formation comprend des gros galets de grès mêlés à des sables et limons argileux ;

- des dépôts non fluviaux et plus anciens affleurent vers Berthelange, composés d'argiles bleues et de sables avec quelques graviers.

Malgré la proximité du "faisceau bisontin", région calcaire fortement plissée et parcourue d'accidents tectoniques, le plateau ne compte ici qu'une seule faille d'importance, parallèle à l'axe du Doubs, au contact de laquelle disparaît le ruisseau de la Verneau.

Sur la commune d'Evans, aucun risque sismique n'a été identifié.

Le relief local résulte ici autant de l'action érosive des cours d'eau que des phénomènes karstiques, c'est à dire une fissuration et une dissolution de la roche calcaire qui provoquent des affaissements ou effondrements remarquables sur une large frange en bordure de coteau.

Une zone sensible en matière d'effondrements de terrains a été recensée au lieu-dit "La Tuilerie" ainsi qu'à "Champ des Vis".

1.4. PEDOLOGIE

Plusieurs facteurs influencent la nature et l'évolution des sols, dont les principaux sont : la topographie, les conditions climatiques locales, la nature du sous-sol (marne, calcaire,...) et la couverture végétale.

Sur le territoire communal d'Evans, on rencontre trois grands types de sols selon leur position topographique (vallée, plateau, coteau) et la composition lithologique du sous-sol (calcaire dur, limons, cailloutis, alluvions,...) :

- **Sur le plateau au Nord du village** : sols bruns lessivés hydromorphes.

Les calcaires du Jurassique et les formations caillouteuses plio-quadernaires sont largement recouverts de placages limoneux qui ont donné naissance à des sols profonds, limoneux, plus ou moins affectés par des phénomènes d'hydromorphie, mais toujours marqués par l'entraînement des argiles de l'horizon superficiel vers les horizons plus profonds (phénomène de "lessivage"). Cette accumulation d'argile à moyenne profondeur réduit la perméabilité et favorise l'installation d'une nappe perchée superficielle en période pluvieuse.

Lorsque l'épaisseur de limons est importante, comme au lieu-dit "La Fougère", il se développe des sols lessivés hydromorphes, avec vers 50/60 cm de profondeur, un horizon ocre argilo-limoneux, fortement bariolé de veines rouille et blanches.

A l'inverse, en l'absence de recouvrement limoneux, apparaissent, des sols brun-ocre argilo-limoneux, assez profonds, faiblement lessivés, sur les argiles rouges surmontant les calcaires durs (au-dessus du lieu-dit "Grand Etang").

- **Sur le coteau** : sols bruns calcaires ou bruns calciques superficiels.

Ce type de sol est limité aux versants du plateau calcaire. Il est présent à l'Est aux "Champs Platey" et tout au long du rebord du plateau et du coteau. A cause du relief, on ne retrouve pas le recouvrement de limons du type précédent.

Ces sols résultent de l'altération en place des calcaires durs sous-jacents par une brunification poussée jusqu'à la décarbonatation complète (sol brun calcique) avec une éventuelle recharge en carbonates par suite du démantèlement de la roche (sol brun calcaire).

- **Dans la vallée du Doubs** : sols peu évolués, d'apport fluvial.

Ces sols, localement appelés "terres jaunes d'alluvions" ou "terres de fin légères", se développent sur les alluvions fines à grossières, apportées par les crues successives du Doubs. Il s'agit de sols relativement profonds, homogènes, bruns, riches en matière organique, de texture équilibrée (argilo-limoneuse à limono-argileuse), relativement carbonatés.

1.5. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

1.5.1. Hydrogéologie

- Les alluvions perméables qui tapissent le fond de la vallée du Doubs sur 5 à 10 m d'épaisseur, sont le siège d'une nappe d'accompagnement de la rivière.

Cette nappe alluviale peu profonde est donc alimentée, pour l'essentiel, par le Doubs et sa surface libre suit les fluctuations du niveau de la rivière. Du fait de ce mode d'alimentation et de la granulométrie grossière des alluvions, la vitesse d'écoulement de la nappe et les débits d'exploitation par forage sont élevés. En contrepartie, cette mobilité de la nappe entraîne une transmission rapide des pollutions ; cette vulnérabilité est accentuée par une faible protection naturelle par le sol et un environnement soumis à une agriculture intensive.

Malgré tout, la nappe phréatique du Doubs constitue la principale ressource en eau potable des communes riveraines.

- Les eaux souterraines qui circulent dans le réseau karstique du plateau calcaire contribuent également à l'alimentation de la nappe du Doubs.

En effet, les eaux de surface s'enfoncent dans le massif calcaire et circulent par un réseau complexe de fissures et galeries souterraines pour ressortir à l'air libre, la plupart du temps dans la vallée, sous forme d'exurgences, de résurgences (réapparition d'un ruisseau) ou de mouillères diffuses dans le sol. Ceci est particulièrement remarquable en rive gauche du Doubs où une ligne de sources en limite de la forêt de Chaux souligne ces émergences karstiques.

1.5.2. Hydrographie

Sur le plateau, en raison de la nature filtrante du sous-sol et du modelé karstique, le réseau hydrographique de surface est très peu développé. Prenant sa source au Nord-Ouest, à Mercey-le-Grand, le ruisseau de la Verneau ou "ruisseau du Grand Etang" est intermittent jusqu'à l'entrée du territoire d'Evans, où il reçoit les eaux de plusieurs rus et fossés d'assainissement. Le ruisseau forme un petit vallon s'accroissant à l'approche du village ; il disparaît au lieu-dit "le Moulin", au fond d'une doline à forte déclivité. Après un transit souterrain, ses eaux resurgissent au lieu-dit "La Fin Basse" au pied du coteau pour former un petit affluent du Doubs, prenant alors le nom de "Forbonne".

Il faut noter que malgré les terrains calcaires, il existe une petite zone inondable située dans la cuvette du village aux lieux-dits "Le Grand Verger" et "Le Moulin", le long du ruisseau et qui couvre au maximum une zone de 20 m de part et d'autre.

Le ruisseau d'Hyombre (appelé aussi "Malpaly") au Nord-Ouest, forme la limite communale avec le Petit-Mercey et alimente, sur Dampierre, l'étang du "Patouillet".

Deux étangs privés sont présents au Nord-Ouest du territoire en limite du bois d'Hyombre.

Mais l'hydrographie locale est très nettement dominée par le Doubs.

Le Doubs au niveau d'Evans, et plus largement en aval de Besançon jusqu'à Dole, s'échappe du Jura plissé et atteint une zone au relief plus doux, marqué seulement en rive gauche par la molle ondulation de la forêt de Chaux et à droite par les petits escarpements des Avants-Monts (massif de la Serre).

La vallée s'élargit et les berges sont taillées dans les limons fertiles couverts par les cultures.

Le lit majeur passe de 500 mètres à 1 km de large et l'épaisseur des dépôts de la plaine alluviale atteint 10 m. Il évolue ainsi dans une plaine artificialisée par des aménagements qui ont permis la navigabilité et par une agriculture intensive qui s'étend jusqu'aux berges souvent mises à nu.

Le Doubs passe sur la commune d'Evans en son extrémité Sud, limite naturelle entre les territoires d'Evans et de Salans. Le lit mineur, large de 100 m environ, s'inscrit dans une vallée large de 600 à 750 m dont la moitié seulement appartient au territoire d'Evans ; elle est totalement inondable.

Le lit du cours d'eau, coupé par des barres rocheuses est constitué de sables, de graviers et de galets.

Sans décrire toute la morphologie et les caractéristiques du Doubs, celui-ci influe sur le territoire communal par ses remontées d'eau entraînant ainsi des inondations.

Le régime relevé à Rochefort-sur-Nenon, peut être comparable à celui d'Evans et se résume par des influences montagnardes qui se font de moins en moins sentir (si ce n'est à travers les débits soutenus du mois de février et plus faiblement d'avril) et principalement par un rythme pluvial (hautes eaux de saison froide et basses eaux à la fin de la saison chaude (septembre présente le débit le plus faible).

Les données suivantes permettent également de définir les débits :

Station	Surface bassin versant	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
Rochefort sur Nenon	4970	1100	1570

Toutefois il est à noter que le Doubs n'écoule pas forcément toutes les eaux superficielles, celles-ci s'infiltrant dans le remplissage alluvial de la vallée.

Dans cette partie, le Doubs présente une qualité faible 2 - pollution moyenne à forte. L'objectif actuel est cependant atteint puisqu'il est de 2.

● **Inondations**

La nappe phréatique se trouve sur la partie Sud de la commune à de faibles profondeurs. Cela a pour conséquence de subir des remontées rapides et des sols plus ou moins hydromorphes.

A cela s'ajoutent les crues du Doubs qui entraînent des inondations fréquentes sur le territoire communal.

Les crues marquantes sont celles de 1910, 1983, 1990 et 1999.

Les débits relevés à Rochefort sur Nenon étaient de :

- 1220 m³/s pour le débit du Doubs en 1990 (supérieur au Q10, débit de crue décennal)
- 1323 m³/s pour le débit du Doubs en 1983 (supérieur au Q10, débit de crue décennal).

Deux sources d'informations ont permis de délimiter la zone inondable : le plan de servitude et les données recueillies en commune.

La carte page précédente reprend ces différentes informations.

Les terrains concernés par ces inondations sont donc localisés au Sud de la commune. Il s'agit essentiellement du secteur agricole au lieu-dit "La Faucine".

C'est dans ce secteur que l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par :

- arrêté interministériel du 4 février 1983 (paru au Journal Officiel du 6 février 1983) pour les inondations survenues du 8 au 31 décembre 1982,
- arrêté interministériel du 21 juin 1983 (paru au Journal Officiel du 24 juin 1983) pour les inondations et glissements de terrain des mois d'avril et mai 1983,
- arrêté interministériel du 29 décembre 1999 (paru au Journal Officiel du 30 décembre 1999) pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999,
- arrêté interministériel du 28 janvier 2000 (paru au Journal Officiel du 11 février 2000) pour les inondations et coulées de boue du 24 au 26 octobre 1999.

Remarque : Un Plan de Prévention du Risque d'Inondation est en cours de réalisation qui, à terme, se substituera au Plan des Surfaces Submersibles.

Une servitude dite de halage concerne le chemin de halage qui longe le Doubs dans toute la traversée du territoire communal.

Un autre secteur subit des inondations (données communales) : le long du ruisseau de la Verneau (20 m de part et d'autre) avec des variations suivant les obstacles (buses,...).

● **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La loi crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse dont dépend le Département du Jura, a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin, le 20 décembre 1996. La commune d'Evans appartient à ce bassin.

Un des objectifs est la préservation des milieux aquatiques et zones humides compte tenu de leurs côtés fonctionnels essentiels.

Les abords du Doubs au lieu-dit "La Faucine" sont qualifiés par la DIREN de zone humide.

En vertu de la Loi sur l'Eau, le caractère humide de ce secteur soumet à déclaration ou autorisation tout assèchement, imperméabilisation, mise en eau ou remblais de plus de 1 000 m².



1.6. CLIMATOLOGIE

La commune se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continentale ; il est caractérisé par des hivers rigoureux, une pluviométrie abondante et une importante amplitude thermique annuelle. Il présente en outre un déficit en eau durant la période estivale.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. Les stations de référence sont celles de Dole (précipitations et température) et Besançon (rose des vents).

Précipitations :

Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle moyenne de 950 mm assez bien répartie dans l'année (moyenne des précipitations mensuelles de 80 mm).

Le mois de juillet est le plus sec. Les mois de mai, juin, août, septembre, novembre, décembre et janvier apparaissent comme les plus pluvieux. Cependant il s'avère qu'en moyenne, la région de Dole est soumise à 5 jours de pluie consécutifs par mois.

De plus, sur la période étudiée, le nombre de jours où les précipitations sont supérieures ou égales à 10 mm est en moyenne de 2 jours par mois.

Enneigement :

Dole bénéficie d'un enneigement réduit : en moyenne 10 jours par an pour la période 1961-1988.

Températures :

La température moyenne annuelle est de 10,3°C. Elle est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude.

Les températures estivales sont de l'ordre de 18,7°C en moyenne et les températures hivernales sont froides (1,4°C en moyenne pour le mois de janvier).

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud et le mois le plus froid est de 17,3°C. Cette amplitude relativement importante est le reflet d'un climat de **type semi-continentale**.

Vents :

La rose des vents de référence est celle de Besançon. Les **vents** dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Sud-Ouest et du Nord-Est de vitesse faible à modérée.

La rose des vents établie à l'aéroport de Dole - Tavaux confirme ces données, les vents de secteur Nord-Sud étant les plus fréquents.

2. MILIEU NATUREL

2.1. METHODOLOGIE

Un inventaire exhaustif de la flore et de la faune d'Evans est impossible compte tenu :

- De la période d'étude relativement limitée qui peut ne pas correspondre avec le cycle vital d'une espèce tant animale que végétale. Dans le cas présent, les observations de terrain ont été effectuées en mars 2004.
- Des fréquents déplacements de la faune (recherche de nourriture, période de reproduction, pression due à la chasse, comportements migratoires,...) qui rendent celle-ci difficile à observer à moins de quadriller une vaste superficie.

Afin de remédier à ces deux problèmes majeurs et de fournir un inventaire aussi exhaustif que possible, outre des observations directes de terrain (observation de l'avifaune à la jumelle, relevés d'indices de présence tels que les terriers, les traces, les fèces..., reconnaissance des espèces végétales pérennes et non pérennes), la recherche de données bibliographiques et la rencontre des naturalistes locaux et des chasseurs apparaissent comme primordiaux.

Ainsi, par l'analyse des divers biotopes constituant le territoire communal, il devient possible par la comparaison avec des écosystèmes régionaux, de supposer la présence d'espèces sur le territoire sans les avoir réellement observées. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la flore et de la faune du territoire communal.

Les principaux milieux rencontrés sont :

- . la vallée du Doubs et ses différents milieux,
- . le plateau calcaire, espaces cultivés et espaces forestiers.

2.2. MILIEUX NATURELS EN PLACE

2.2.1. La vallée du Doubs

Après consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, il s'avère que le territoire communal d'Evans n'est pas encore concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Mais un projet de ZNIEFF "Basse Vallée du Doubs, de Dole à Osselle" est actuellement à l'étude qui concerne le territoire communal d'Evans.

Ainsi la vallée du Doubs malgré les aménagements humains reste riche d'un point de vue ornithologique. De nombreuses espèces sont observées en période de reproduction.

Les mortes constituent également des milieux très riches et écologiquement intéressants.

Faune :

Le sous-sol limoneux et la présence des cultures a permis le développement d'insectes nichant dans le sable ainsi que de l'hirondelle de rivage, le Petit gravelot.

Le long du cours d'eau actif se rencontrent d'anciens bras (les mortes) qui recèlent un cortège riche d'espèces d'insectes aquatiques et d'oiseaux remarquables (Hérons cendrés, bihoreaux, Butor blongios, Rousserolles, Bergeronnettes printanières et Bruants).

Avifaune

Parmi les espèces les plus remarquables, on peut citer :

- Le Martin pêcheur, qui semble bien répandu dans la vallée du Doubs où il trouve des sites de nidification de qualité dans les berges. Sa présence est un indice de qualité d'eau certain.
- Le Canard souchet, qui est présent toute l'année en France. En septembre-octobre, les oiseaux finlandais et Ouest-sibériens se joignent aux nicheurs français. L'effectif hivernal a fortement diminué de 1980 à 1985 (il est passé de 28 500 à 4 900 individus). Il semble néanmoins s'accroître puisqu'en 1990 on a comptabilisé 11 560 individus hivernant.
- Le Héron bihoreau, qui a subi une forte régression en France au début des années 1970, vraisemblablement liée à la sécheresse sur ses quartiers d'hiver africains. L'espèce semble depuis avoir reformé ses effectifs qui atteignaient 4 140 couples en 1989 et semblent en expansion vers le Nord (il niche essentiellement au Sud de la

ligne reliant Nantes à Belfort). Ce Héron s'écarte peu du lit mineur du Doubs et se nourrit sur les bras morts.

- L'Aigrette garzette, au statut fragile dont la population nicheuse en 1989 était de 380 couples. Cette espèce semble se localiser à proximité des gravières en exploitation (la capture du poisson en eau trouble étant plus facile).
- La Pie grièche écorcheur, dont les friches, les pâturages bordés de haies, les talus et les bords des chemins, constituent des habitats favorables.
- Les Rousserolles effarvate et tудоіque, qui s'installent dans les roselières ou les saulaies basses.
- La Chouette chevêche, en nette régression en France à la suite de la disparition de ses habitats (vieux vergers, friches) et aussi de ses proies (gros insectes).
- Le Blongios noir, La Locustelle buscinoïde, Le Chevalier guignette, La Grèbe à cou noir.

Mammifères

Le long du Doubs l'absence de massifs boisés importants d'un seul tenant, explique le fait que peu de grands mammifères y ont élu domicile. Un passage de grands gibiers est cependant noté au niveau de "la Fin Basse" (zone Est de la commune, permettant de relier "la Tuilerie" et la vallée du Doubs).

Néanmoins, la grande diversité des milieux (cultures, prairies, friches, zones humides, mortes, ripisylves...) constituent autant de biotopes favorables pour des mammifères de plus petite taille : Fouine, Martre, Blaireau, Ragondin, Campagnol, Mulot, Loir, Muscardin, Belette, Lièvre, Renard, Hérisson.

Ces espèces sont observées régulièrement dans la vallée et même dans les zones de culture ouvertes qui offrent pourtant des potentialités d'accueil moindre.

Reptiles - Batraciens

Les reptiles sont représentés par les couleuvres (à collier) qui semblent abondantes dans les milieux de friche. Les prés plus secs accueillent le Lézard gris.

Les zones humides à eaux calmes (bras morts) permettent le développement d'importantes populations de Grenouilles vertes qui constituent une nourriture de choix pour de nombreux oiseaux (Hérons notamment). Les Crapauds (commun, calamite) et la Salamandre tachetée sont également signalés.

Poissons

La pêche est très pratiquée dans le Doubs. On y trouve des Carpes, Brèmes, Tanches, Brochets, Poissons chat, Perches (poissons caractéristiques des cours d'eau lents) Gardons.

Flore :

Les formations végétales se répartissent selon un gradient en fonction du niveau moyen d'étiage.

Le territoire de la vallée du Doubs peut donc être schématiquement décomposé en trois zones :

- la plaine alluviale externe, inondée lors des crues décennales ou d'hiver où les sols étaient revêtus de forêts à bois dur (Ormaie-Frénaie...) avant d'être le support de cultures intensives,
- les zones de mortes et les friches régulièrement inondées et les prairies humides
- le lit mineur ou lit apparent du Doubs.

Les formations végétales de la plaine alluviale externe :

Les cultures céréalières pratiquées de manière intensive (engins lourds, labours profonds, irrigation, épandage d'engrais, de pesticides et de fongicides...) contribuent à une forte artificialisation du milieu ainsi qu'à son appauvrissement floristique.

Les formations végétales des mortes et friches humides :

a) La ripisylve. la zone de friche

La strate arborescente est essentiellement composée de Saules de diverses espèces (blanc, fragile, cendré et des hybrides), de Peupliers, d'Aulnes glutineux et de Frênes.

b) Les groupements aquatiques.

Le cours de la rivière est constitué de méandres qui avec le temps se trouvent coupés du cours principal et des bras morts (mortes) et sont ainsi isolés.

Les rives des mortes sont colonisées par une ripisylve souvent impénétrable et ce d'autant plus que celle-ci est doublée par une roselière qui élimine la majorité des autres plantes aquatiques. Sur les tronçons non envahis de roseaux, on trouve également la Prêle des marais, le Rubanier, la Menthe aquatique, la Massette.

2.2.2. Le plateau calcaire

Faune :

Avifaune

- Les espaces ouverts et très largement cultivés situés entre le village et le Bois d'Hyombre hébergent une avifaune caractéristique de ce type de milieu fortement artificialisé. Il s'agit principalement de l'Alouette des champs, du Bruant jaune, du Bruant proyer et du Traquet pâtre.

- Les rapaces sont représentés par l'Epervier d'Europe, la Buse variable, le Milan royal notamment.

- Des Passereaux communs nichent dans les buissons et haies. Il s'agit notamment de la Fauvette grise, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret, le Bouvreuil pivoine,.... Lorsque la strate arborescente apparaît, on trouvera en plus la Tourterelle des bois, le Pinson des arbres, la Grive musicienne, le Pouillot véloce, la Corneille noire.

- Au voisinage des habitations et des bâtiments agricoles, on note la présence d'espèces commensales de l'homme, comme les Moineaux domestiques et Friquet, les Hirondelles de cheminée et de fenêtre, ou la Bergeronnette grise. La Chouette effraie (rare) est à rechercher dans les vieux édifices. Ces espèces prélèvent leur nourriture dans la plupart des milieux décrits précédemment, à l'exception des boisements les plus denses.

Mammifères

- Les grands ongulés :

Ils sont représentés par le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*). Ils sont essentiellement présents dans le Bois d'Hyombre.

- Les mustélidés :

- . Blaireau européen (*Meles meles*),
- . Belette (*Mustela nivalis*) présente dans les friches forestières, haies denses et talus boisés. Ces animaux évitent toutefois les terrains humides et les forêts trop denses,
- . Hermine (*Mustela erminea*) présente dans les mêmes biotopes que la Belette mais qui se tient également à proximité des rivières,
- . Fouine (*Martes fouina*) qui se tient à proximité des villages.

- Les petits mammifères :

- . Ecureuil (*Sciurus vulgaris*) présent dans le bois en faible densité,
- . Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*),
- . Rat des moissons (*Micromys munutus*),
- . Campagnol des champs (*Microtus arvalis*) et
- . Hérisson d'Europe (*Erineaceus europaeus*).

Herpétofaune

Les grenouilles, Grenouille rousse (*Rana temporaria*), fréquentent les boisements humides en bordure du ruisseau de la Verneau et des étangs privés. Il n'est pas exclu d'y trouver d'autres espèces telles que la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) notamment.

Flore :

Prairies et milieux ouverts

Les prairies sont essentiellement de type mésophile avec des espèces banales telles que le Plantain moyen (*Plantago média*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Brome mou (*Bromus mollis*), le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*...).

Ces milieux de cultures sont complétés par l'assolement classique de la polyculture.

Boisements

Les boisements sont à base de chênes pédonculés et sessiles (*Quercus sessiliflora* et *Quercus robur*). Ces boisements sont traités majoritairement en taillis sous futaie et se localisent sur les sols limoneux peu hydromorphes.

Des hêtraies sont importantes sur les zones plus calcaires.

Des plantations de résineux (Pins sylvestres, Sapins) complètent les essences existantes dans le milieu forestier.

Les espèces herbacées sont variables suivant le gradient hydrométrique. On retrouve de la Molénie à la Luzule. Les autres espèces représentées apparaissent plus classiquement le Lamier blanc (*Lamium album*), le Lamier galeobdolon (*Lamium galeobdolon*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederaceae*) et la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*).

Concernant l'espace forestier, 60,78 ha de bois et forêts communaux sont soumis au régime forestier (ONF) (voir carte).

2.2.3. Les vergers

Les vergers isolés et alignements de fruitiers sont assez rares sur le plateau, plus répandus mais moins entretenus sur le coteau. Ils sont fréquents aux abords du village. Ces vergers se composent essentiellement des Pommiers, Poiriers, Cerisiers, Pruniers et plus rarement des Noyers.

A noter également, près du lotissement, quelques rangs de vigne.

3. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGERE

3.1. PAYSAGES

3.1.1. Méthodologie

Le paysage du secteur d'étude correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités. Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

3.1.2. Approche générale du secteur et éléments structurants le paysage

La dualité topographique (plateau - vallée du Doubs) se traduit dans le paysage.

La commune d'Evans appartient ainsi à deux entités paysagères de la **Plaine Doloise** décrite dans l'Atlas des paysages du Jura (édition 2001) : **La plaine et le Massif de la Serre** pour la partie Nord à laquelle appartient le village et **la Vallée du Doubs** pour la partie Sud du territoire.

On retrouve ainsi les caractéristiques principales des ces entités (issues de l'Atlas des paysages du Jura) :

- **La plaine et le massif de la Serre** sont constitués dans sa partie Sud par un "relief compartimenté en petits bassins versants dont les axes de drainages divergent vers l'Ognon ou le Doubs. Il en résulte une réelle diversité des formes visuelles parmi lesquelles crêtes et fonds de vallées prennent une place inattendue ...".

- **La Vallée du Doubs** "forme une unité paysagère bien distincte de son environnement. Les rebords de la vallée sont plus vigoureux et surtout, le regard vient buter d'une manière systématique sur la lisière de la forêt de Chaux au Sud... Couloir topographique et hydrographique, la vallée du Doubs se présente comme un couloir visuel où la rivière joue en alternance avec les cultures et le bâti ...

A grande échelle le paysage d'Evans est ainsi structuré par les éléments suivants :

- **le relief** (dualité plateau-vallée), le relief particulier des bords de la vallée parfois assez abrupte qui met en valeur de beaux panoramas,
- **l'eau**, le Doubs, élément structurant de la partie Sud qui apporte une contrainte d'inondation,
- **les infrastructures de transports** : RN 73, voie SNCF au Sud, autoroute A36 au Nord, qui traversent, marquent et encadrent le territoire,
- **l'urbanisme**, village disposé sur deux collines : village ancien d'un côté, urbanisation récente de l'autre et urbanisation dissociée le long de la RN73.

Ces différents éléments structurant découpent le paysage communal en différentes unités paysagères qui apparaissent lors d'une pénétration plus avancée dans le territoire. Elles constituent des micro-espaces qui définissent l'ambiance d'une unité paysagère.

3.1.3. Unités paysagères

Sur Evans, il est possible de définir quatre unités paysagères principales se déroulant du Sud au Nord :

- la vallée du Doubs,
- le coteau traversé par la RN 73 et la ligne SNCF,

- le plateau agricole,
- la forêt.

La vallée du Doubs :

Dans son ensemble, la vallée est caractérisée par le cours de la rivière ; la plaine alluviale est ouverte et plane.

Sur Evans, cette unité paysagère, uniformisée par la mise en culture ou en prairie, est très peu étendue.



A l'Ouest le champ visuel s'arrête rapidement sur la végétation haute de la friche industrielle de Fraisans. Il est plus largement ouvert à l'Est vers Salans, aidé en cela par l'absence de végétation sur les berges.

Le coteau :

L'espace compris entre le coteau abrupt plongeant dans la vallée du Doubs et le petit gouffre dans lequel se perd le ruisseau de la Verneau présente un relief général à deux pentes principales, l'une s'inclinant vers le village, l'autre vers le Doubs, à quoi se superpose un micro-relief de combes, dolines, gouffres, talus, murgers, qui conditionne l'occupation des sols en prés, cultures, taillis ou friches.

De plus ce secteur est traversé par la voie ferrée et la RN 73 qui complexifient la lecture et la lisibilité de cette unité.

Des points noirs (bâti + remblais) sont à signaler.

Il s'ensuit une diversité paysagère due aux alternances de couleurs, de formes de relief et de structures végétales : les cultures occupent les replats et pentes douces ; des bosquets, des prairies ponctuées de murgers occupent les versants.



Le plateau agricole :

Les vallons qui dissèquent ce plateau, notamment celui de "La Verneau", rompent l'uniformité des grandes cultures.

De plus, la présence de bois et bosquets encore relativement nombreux augmente l'attrait paysager du site.

Les points hauts du plateau offrent un champ visuel largement ouvert mais qui ne se perd jamais loin à l'horizon ; le regard du promeneur est toujours attiré, par un bosquet, un vallon, une lisière forestière, les frondaisons des arbres du village, ou le village lui-même.

Le village est inscrit dans cette unité paysagère. Il s'y est développé depuis le fond du vallon (de la Verneau) et grimpe sur le coteau.



Vue depuis la D 226 au Nord du village.



Vue depuis le lotissement Champs des Vis.

La forêt :

Située à l'Ouest du territoire communal, la forêt d'Evans, le Bois d'Hyombre, se présente comme une masse verte.

Cette unité est principalement traversée par l'A 36 au Nord. Aucun accès n'est possible sur l'autoroute.

A une échelle plus intime et lorsqu'on pénètre à l'intérieur de la forêt, l'usager devient randonneur, chasseur, et découvre l'ambiance et le calme d'une forêt assez hétérogène. Les différentes espèces (Chênes, Hêtres, résineux) marquent les changements de sol ou de type de production, et procurent de la diversité à l'intérieur de ce massif.

3.1.4. Entrées de village

Entrée Sud du bourg (RD 226) depuis la RN 73 :

La route d'accès monte légèrement et ne permet pas d'apercevoir le village d'Evans. Avant d'arriver, on aperçoit tout d'abord sur la droite les maisons récentes du Champ des Vis et Citadelle. Puis en accédant au village l'urbanisation est assez dense jusqu'au coeur du village.



Entrée Nord-Est du bourg (RD 226) depuis Antorpe :

La route d'accès au lotissement Champ des Vis, sans signalisation, apparaît peu après la sortie du village d'Antorpe, avant le panneau Evans et avant d'apercevoir le village.

Après un léger virage à droite, on redescend légèrement et on aperçoit l'entrée du village (panneau Evans) ainsi que quelques habitations.

Puis dans un deuxième temps, on perçoit alors seulement sur la gauche en contrebas, le clocher de l'église et les toits du village ancien.



L'urbanisation linéaire, assez lâche, se poursuit jusqu'au centre ancien du village.

Entrée Nord depuis Berthelange (voie communale) :

Avant d'arriver sur Evans, on aperçoit tout d'abord sur la gauche le château d'eau et le lotissement, puis on arrive à Evans, on longe quelques habitations récentes, espacées et l'on rejoint la RD 226 venant d'Antorpe.

Entrée Ouest depuis Petit Mercey (voie communale) :

On perçoit de loin le château d'eau et le lotissement de Champ des Vis, puis une grosse bâtisse ancienne (le "château") à gauche et le cimetière à droite.

Seulement à l'entrée du village le clocher de l'église apparaît derrière de hauts sapins et au panneau "Evans" on arrive directement dans le bourg ancien.

Cette entrée de village est sans conteste la plus agréable, elle est peu fréquentée, si ce n'est par quelques promeneurs à pied.

La transition campagne / village est nette.

3.2. ESPACE URBAIN : un village éclaté

L'urbanisation d'Evans s'est déroulée en plusieurs étapes, aboutissant à trois entités urbaines. Le village ancien et récent, et les écarts le long de la RN 73.

L'habitat ancien :

Le bourg ancien s'est développé autour du ruisseau de la Verneau et sur les premiers coteaux du vallon. Les vergers assurent la transition entre les parcelles agricoles et le centre bourg qui regroupe l'église, le cimetière et une grosse bâtisse ancienne, ainsi qu'un peu plus loin la mairie - école.

L'habitat ancien est essentiellement constitué de fermes traditionnelles dont la façade est parallèle ou perpendiculaire à la voirie. Elles possédaient à l'origine trois travées : l'habitation, la grange et l'écurie. Certaines de ces fermes ont un plan carré et une double hauteur qui marquent une influence du Doubs.

Ces maisons agricoles ont généralement subi de nombreux remaniements, qui ne respectent malheureusement pas toujours l'identité architecturale du bâtiment. Au centre ancien du village, la végétation est très présente et crée une ambiance agréable.

L'habitat récent :

Sur une colline, surplombant le bourg ancien, s'est développé l'habitat récent, des plantations de feuillus masquent en partie le lotissement en lui permettant une meilleure intégration dans le paysage.

Dans le lotissement, on note une grande hétérogénéité dans l'orientation des habitations ainsi que dans les formes et les couleurs des toitures et des façades.

Dans cette nouvelle zone résidentielle le réseau de voirie est caractéristique des lotissements : rues sans liaison les unes avec les autres se terminant souvent en impasse.

Quelques habitations récentes sont implantées le long des voies de circulations aux deux entrées principales du village, et plusieurs maisons nouvelles apparaissent le long du chemin communal, au Sud de la commune vers le lieu-dit "La Crèche". Ces dernières se trouvent de fait assez excentrées du village et à l'écart.

Les écarts le long de la RN 73 :

Il s'agit essentiellement de bâtiments artisanaux et commerciaux situés le long de la RN 73, d'un seul côté, le côté Nord.

3.3. HISTOIRE ET PATRIMOINE

Quelques éléments d'histoire (Source : Evans & Salans au cours des âges - Gabriel Pelletier) :

Les dernières fouilles archéologiques effectuées sur le territoire attestent d'une occupation dès l'âge du fer et l'âge du bronze.

Au cours des derniers siècles avant Jésus Christ, les Séquanes ont probablement peuplé ces territoires.

Puis vers la fin du Vème siècle, les Burgondes ont probablement été à l'origine de plusieurs villages dont les noms se terminent en "ans". Ils se servaient du suffixe germanique "ing" pour désigner les emplacements qu'ils choisissaient et le faisaient précéder du nom du chef de tribu.

Evans vient du nom propre "aiwald" qui signifie l'ami de la forêt. Aiwalding est devenu Aywuans, Ayvans, Esvans et Evans.

La région connut des invasions successives et le village n'est né sous sa forme actuelle qu'au Moyen Age. Le premier seigneur d'Evans fut probablement un noble du comté, Evrard d'Evans, reconnu comme tel aux environs de 1147.

Le château des seigneurs d'Evans, situé au Nord-Ouest du territoire communal, au lieu-dit "Le Grand Etang" (il était entouré d'une muraille dont la base était baignée par un vaste étang) a été détruit en 1813 parce qu'il menaçait ruine. Le château actuel construit au XVIIème siècle (1663) fut édifié à la place des écuries et dépendances de l'ancien château féodal.

Le déversoir du Grand Etang était utilisé pour faire tourner un moulin. A proximité du château, un haut-fourneau et des forges transformaient le minerai de fer exploité sur la commune ; minerai, qui par la suite, prit la direction des forges de Fraisans. A la même époque existait une tuilerie. Là aussi, seul en subsiste le lieu-dit.

Jusqu'à la Révolution, plusieurs seigneurs se succédèrent à Evans.

Puis les terres du domaine d'Evans devinrent des biens nationaux. En 1789 la France fut divisée en 83 départements. Le bailliage de Dole quelque peu modifié, fit partie du département du Jura. Evans fit partie du canton de Dampierre et en 1790 la première municipalité d'Evans fut élue.

Trois églises se sont succédées dans le temps et dans l'espace sur la commune d'Evans :

- Les vestiges d'une ancienne église funéraire datant d'avant l'an mil (VIIe ou Xe siècle ?) ont été mis à jour au lieu-dit "Champs des Vis".

- Une ancienne chapelle médiévale (1145) dédiée à Saint Jean Baptiste a été édifiée vers le lieu-dit "La Citadelle". Elle était un lieu de pèlerinage où l'on venait de très loin évoquer le Saint protecteur.
- L'église actuelle fut construite dans la partie basse du village en 1732.

Patrimoine archéologique (source : DRAC) :

Le patrimoine archéologique est important sur la commune.

33 sites archéologiques sont actuellement répertoriés sur le territoire de la commune d'Evans, leur localisation figure sur la carte ci-jointe :

001	Le Verneau / Petit Etang	ferme	Second Age du Fer
002	Les Sarrazins / Prés du Bois	cimetière	Haut moyen âge
003	Le Champ des Vis / Champs des Vis	église	Haut moyen âge
004	Voie Romaine de Dole à Besançon (non localisée)	voie	Gallo-romain
005	Les Champs Bernard	mur	Gallo-romain
006	La Verneau / Le Verneau	mur	Gallo-romain
007	Le Petit Etang / Petit Etang	mur	Gallo-romain
008		château-fort	Moyen-âge
009	Haut Fourneau (non localisée)	forge	Epoque moderne
010	Citadelle	chapelle - cimetière	Moyen-âge - Période récente
011	(non localisée)	tumulus	Age du bronze - Age du fer
012	Les Carcailles / La Côte	outillage lithique, céramique	Néolithique
013	Grand Etang	villa	Gallo-romain
014		construction	Gallo-romain
015	Maison rouge	construction	Gallo-romain
016	Aux Saucys	traitement du minerai	Gallo-romain - Moyen-âge
017	La Fin Basse	bâtiment	Gallo-romain
018	Le Champ des Vis	occupation/ traitement du minerai	Gallo-romain
019	Les Champs Bernard	bâtiment	Gallo-romain
020	Le Petit Etang	production métallurgique	Gallo-romain - Moyen-âge
021	Les Champs Bernard	construction	Gallo-romain
022	Bois de la Grande Combe	mine	Epoque moderne - Epoque contemporaine
023	Bois de la Grande Combe	mine	Epoque moderne - Epoque contemporaine
024	Le Sarrazin	production métallurgique	Gallo-romain - Moyen-âge
025	(non localisée)	objet bronze	Age du bronze
026	La Côte	atelier métallurgique	Epoque moderne
027	(non localisée)	atelier de terre cuite architecturale	Epoque moderne
028	(non localisée)	moulin	Epoque moderne
029	Le Champ des Vis	céramique, ossements, pierre	Moyen-âge
030	Les Carcailles	dépôt	Age du bronze final
031	Bois d'Hyombre	production métallurgique	Gallo-romain ?
032	Le Sarazin	occupation	Epoque indéterminée
033	Le Champ des Vis	ferrier	époque indéterminée

* Les sites numérotés 1, 2, 3, 10 et 15 sont des sites d'intérêt majeur, leurs emplacements devront être classés en zone non constructible.

* Les sites numérotés 4, 9, 11, 25, 27 et 28 ne peuvent être, pour l'instant, localisés avec précision.

Toute demande de permis de construire sera soumise à l'application de l'article R 111.3.2 du code de l'urbanisme. "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (Loi n°2001-44 du 17/01/01 et Décret d'application n°2002-89 du 16/01/02) sont entrées en vigueur. Conformément à l'article 1 du Décret n°2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté, les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442.1 et R 442.2 du code de l'urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442.3.1 du même code, les ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisation d'installation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du préfet de région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du préfet de région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

La commune étant susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés, la Direction Régionale des Affaires Culturelles rappelle également que, en application du titre III de la Loi du 27 septembre 1941, "toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex – tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal".

Protection des Monuments Historiques :

La commune d'Evans est concernée par deux servitudes de protection des Monuments Historiques :

- Servitude 1634 : Vestiges de l'église funéraire et sépultures alentours (parcelles ZD n°111 et 112).

Le périmètre de protection touche toute la partie Est du village d'Evans.



- Servitude 1663 : Château de Salans.

Le périmètre de protection effleure à peine le territoire communal d'Evans au Sud-Est (vallée du Doubs).

Toute modification effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du monument ou en même temps que lui, et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 m.

Sont concernés tous travaux, tels que construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.

Patrimoine :

Le patrimoine architectural intéressant de la commune d'Evans se situe dans le centre ancien du village : église, fontaine, anciennes bâtisses.



4. SOCIO-ECONOMIE

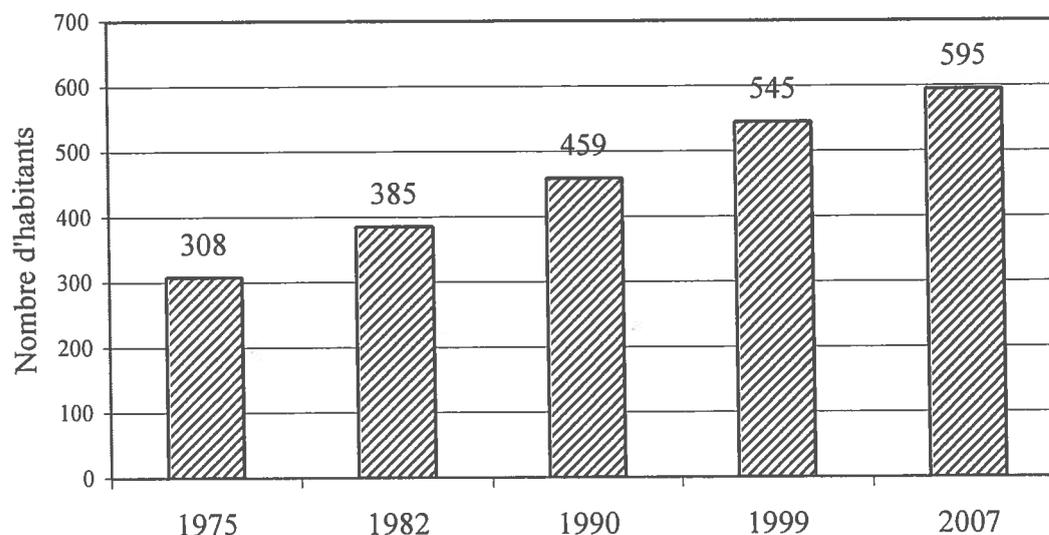
4.1. DÉMOGRAPHIE

4.1.1. Évolution globale

Au dernier recensement (1999), la commune d'Evans comptait 545 habitants, un recensement provisoire estime la population en 2007 à 595 habitants.

La densité de population est de 55,2 habitants / km² en 1999. Elle est légèrement supérieure à la densité moyenne départementale (50 habitants / km²), mais inférieure à la densité moyenne régionale (69 hab. / km²) et à la valeur nationale de 108 hab. / km².

Depuis 1975, la population d'Evans croît régulièrement.



De 1982 à 2007, la commune a gagné 210 habitants (+ 54%).

L'évolution démographique d'une commune résulte de deux facteurs :

- les variations du solde naturel (différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès),
- les variations du solde migratoire (départ ou arrivée de nouveaux résidents sur le territoire communal).

4.1.2. Composantes évolutives

POPULATION ET TAUX DE VARIATION (sans doubles comptes) à EVANS				
	1975	1982	1990	1999
	<i>Evolution 1975-1982</i>	<i>Evolution 1982-1990</i>	<i>Evolution 1990-1999</i>	
<i>Population</i>	308	385	457	545
<i>Taux de variation annuel dû au mouvement naturel</i>	+ 0,08%	+ 0,33%	+ 0,56%	
<i>Taux de variation annuel dû au mouvement migratoire</i>	+ 3,10%	+ 1,92%	+ 1,36%	
<i>Taux de variation annuel</i>	+ 3,18%	+ 2,25%	+ 1,92%	
<i>Taux de variation annuel pour :</i>				
- le canton de Dampierre	+ 1,11%	+ 0,91%	+ 1,26%	
- les communes rurales de taille équivalente	+ 1,19%	+ 0,86%	+ 0,61%	
- le département du Jura	+ 0,24%	+ 0,30%	+ 0,10%	

Source : INSEE - Recensements de la population.

Sur la commune d'Evans le taux de variation annuel de la population est largement et régulièrement positif depuis 1975 et cela grâce à la fois au solde migratoire et au solde naturel qui sont positifs.

Si cette croissance est due majoritairement à un solde migratoire élevé, la tendance se ralentit régulièrement, le solde migratoire diminue légèrement (tout en restant positif) et le solde naturel croît régulièrement. L'installation de jeunes ménages sur la commune a contribué à l'augmentation du nombre de naissances.

Cette évolution démographique positive observée sur la commune d'Evans est nettement plus importante que celle observée sur le canton de Dampierre et surtout sur les communes rurales de taille équivalente.

4.1.3. Structure de la population

Le tableau suivant résume les différentes tranches d'âge présentes sur la commune :

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE à EVANS							
	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>Ensemble</i>		<i>Canton de Dampierre</i>	<i>Communes rurales de taille équivalente</i>	<i>Département Jura</i>
<i>0 - 19 ans</i>	83	85	168	30,8%	27,7%	25,7%	24,5%
<i>20 - 39 ans</i>	83	67	150	27,5%	27,8%	24,5%	25,8%
<i>40 - 59 ans</i>	80	72	152	27,9%	24,0%	26,7%	25,8%
<i>60 - 74 ans</i>	24	29	53	9,7%	12,6%	14,8%	14,9%
<i>75 ans et +</i>	11	11	22	4,0%	7,8%	8,3%	9,0%
<i>Total</i>	281	264	545				

Source : INSEE - Recensement de la population 1999.

La commune possède une population relativement jeune avec un nombre de personnes âgées, inférieur en pourcentage, à celui du département, des communes rurales de taille équivalente et du canton de Dampierre.

4.1.4. Evolution des ménages

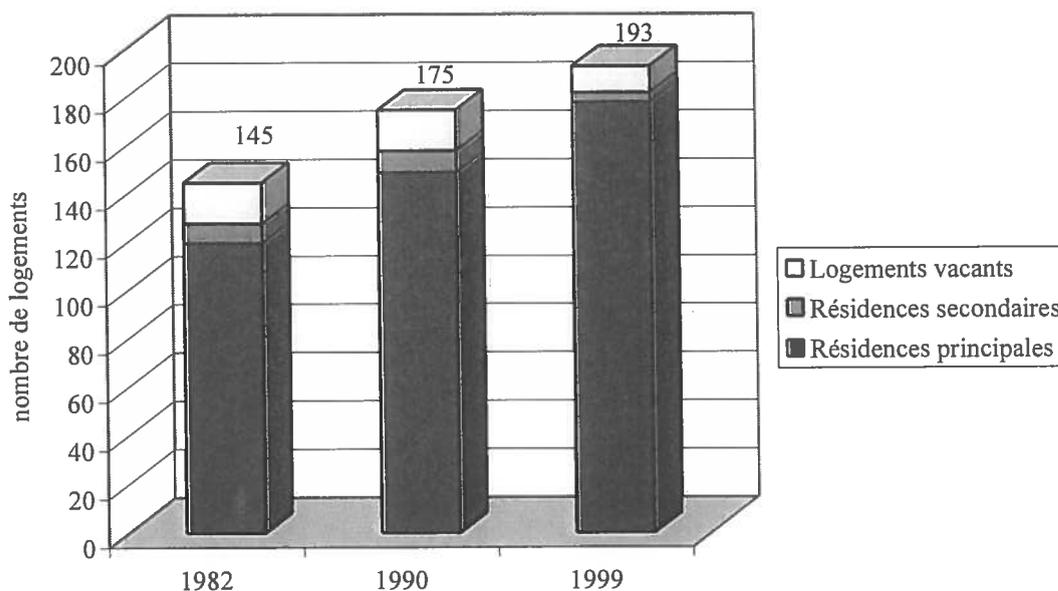
EVOLUTION DES MENAGES à EVANS	1982	1990	1999
<i>Nombre de ménages</i>	120	149	178
<i>Population des ménages</i>	373	457	538
<i>Nombre de personnes par ménage</i>	3,10	3,06	3,02
<i>Nombre de personnes par ménage dans</i>			
- <i>le canton de Dampierre</i>	2,8	2,8	2,6
- <i>les communes rurales de taille équivalente</i>	2,8	2,7	2,5
- <i>le département du Jura</i>	2,7	2,6	2,4

Le nombre de ménages à Evans est en augmentation régulière depuis 1982, comme l'est le nombre total d'habitants.

Ce qu'il est intéressant de noter sur cette commune, c'est que le nombre de personnes par ménage est plus élevé que les moyennes de référence, et cela depuis 1982. Il diminue comme ailleurs mais beaucoup moins rapidement : il est encore de plus de 3 personnes par ménage alors qu'il n'est que de 2,5 personnes par ménage en moyenne dans le canton ou le département.

4.2. HABITAT

4.2.1. Evolution du parc de logement



EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS à EVANS	1982	1990	1999
<i>Ensemble de logements</i>	145	175	193
		+ 30 (21%)	+ 18 (10%)
<i>Résidences principales</i>	120	149	178
<i>Résidences secondaires</i>	8	9	4
<i>Logements vacants</i>	17	17	11
<i>Taux d'occupation / résidence principale</i>	3,2	3,08	3,06

Sur la période 1982-1990 il s'est construit près de 4 logements par an (création et occupation du lotissement "Champ des Vis" de 1986 à 1989).

Entre 1990 et 1999 c'est 2 logements en moyenne qui se sont construits sur la commune.

Mais sur la période récente (2000-2007) c'est plus de 3 logements par an qui se sont construits (données communales).

Une OPAH a eu lieu sur la commune au début des années 1990. Une seconde vient de se terminer (2001, 2002, 2003) qui a permis la réhabilitation de 11 logements : 10 effectuées par des propriétaires occupants, 1 par un propriétaire bailleur.

4.2.2. Structure du parc de logements

PARC DE LOGEMENTS à EVANS		<i>Canton de Dampierre</i>	<i>Communes rurales de taille équivalente</i>	<i>Département Jura</i>
<i>Ensemble des logements</i>	193			
<i>Résidences principales</i>	178 (92,2%)	89,6%	77,5%	81,3%
<i>Résidences secondaires</i>	4 (2,0%)	6,2%	16,7%	12,3%
<i>Logements vacants</i>	11 (5,7%)	4,2%	5,8%	6,5%
<i>Nombre moyen d'occupants / résidence principale</i>	3,06	2,6	2,5	2,4

TYPE DE LOGEMENTS (résidences principales)		<i>Canton de Dampierre</i>	<i>Communes rurales de taille équivalente</i>	<i>Département Jura</i>
<i>Total</i>	178			
<i>Maison individuelle, ferme</i>	172 (96,6%)	79,5%	91,1%	65,3%
<i>Dans un immeuble collectif</i>	3 (1,7%)	15,6%	5,5%	30,7%
<i>Autre</i>	3 (1,7%)	5,0%	3,4%	4,0%

NOMBRE DE PIÈCES (résidences principales)		<i>Canton de Dampierre</i>	<i>Communes rurales de taille équivalente</i>	<i>Département Jura</i>
<i>1 pièce</i>	0 (0%)	2,7%	1,0%	3,7%
<i>2 pièces</i>	5 (2,8%)	6,5%	5,5%	9,1%
<i>3 pièces</i>	17 (9,5%)	17,2%	15,3%	19,7%
<i>4 pièces</i>	54 (30,3%)	29,7%	28,5%	29,1%
<i>5 pièces ou plus</i>	102 (57,3%)	43,9%	49,7%	38,3%

DATE D'ACHEVEMENT DE L'IMMEUBLE (données 1999 pour l'ensemble des logements)			<i>Canton de Dampierre</i>	<i>Communes rurales de taille équivalente</i>	<i>Département Jura</i>
<i>avant 1949</i>	77	(39,9%)	45,2%	51,0%	43,1%
<i>1949 - 1974</i>	26	(13,5%)	19,9%	15,2%	26,5%
<i>1975 - 1981</i>	29	(15,0%)	13,2%	13,1%	12,2%
<i>1982-1989</i>	39	(20,2%)	10,9%	10,7%	9,4%
<i>à partir de 1990</i>	22	(11,4%)	10,8%	10,0%	8,8%

Le parc de logements de la commune est essentiellement constitué de résidences principales (92%) de type « maison individuelle ou ferme » (96,6%) construite après 1949 (60,1%).

Le nombre de logements vacants (5,7%) est plus élevé que celui du canton, mais du même ordre que celui des communes de taille équivalente. Il baisse depuis 1990.

Par contre le nombre de résidences secondaires est très bas (2%) comparé à celui du canton (6,2%), des communes rurales équivalente (16,7%) ou du département (12,3%). Il diminue également depuis 1990.

Ces deux chiffres tendent à impliquer une marge de réutilisation du bâti existant en tant que résidence principale très faible.

Il faut noter également :

- le très faible taux de logements dans des immeubles collectifs sur la commune (1,7%),
- le fort pourcentage de maisons relativement récentes (entre 1982 et 1989) qui correspond notamment à la réalisation du lotissement "Champ des Vis",
- une taille moyenne des logements très grande : plus de 57% des logements comptent 5 pièces ou plus. Ces habitations sont sous-occupées, le taux d'occupation moyen par logement étant de 3 personnes.

Le taux de constructions récentes est légèrement supérieur à celui du canton ou des communes rurales de taille équivalente.

STATUT D'OCCUPATION (résidences principales)					
			<i>Canton de Dampierre</i>	<i>Communes rurales de taille équivalente</i>	<i>Département Jura</i>
<i>Propriétaire</i>	150	(84,3%)	63,8%	76,0%	59,7%
<i>Locataire ou sous-locataire</i>	19	(10,7%)	30,6%	17,5%	34,8%
<i>Logé gratuitement</i>	9	(5,0%)	5,6%	6,5%	5,5%

La majeure partie des habitants de la commune sont propriétaires de leurs logements (84,3%). La proportion de locataires est inférieure à celle du canton et des communes rurales de taille équivalente.

4.3. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

4.3.1. Population active

Emplois :

POPULATION ACTIVE à EVANS											
	Population active	Chômeurs	Evans		Canton de Dampierre		Communes rurales de taille équivalente		Département Jura		
			Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activités 20-59 ans	Taux de chômage	
Total	266	29	85,4%	10,9%	82,9%	10,9%	84,9%	6,7%	83,9%	8,5%	
Hommes	153	10	89,2%	6,5%	89,9%	8,8%	91,7%	4,9%	90,6%	6,9%	
Femmes	113	19	85,1%	16,8%	75,2%	13,8%	77,6%	8,8%	77,1%	10,4%	

Source : INSEE - Recensement de la population 1999.

Parmi les 545 habitants de la commune en 1999, on compte 266 actifs : 153 hommes et 113 femmes. Au moment du recensement, 29 de ces actifs cherchent un emploi et 237 travaillent.

Le taux de chômage à Evans est du même ordre que celui du canton, plus élevé que dans le département du Jura et dans les communes de taille équivalente. C'est le chômage des femmes notamment qui est nettement plus important qu'ailleurs.

Le nombre de chômeurs et le taux de chômage a augmenté depuis 1990 (+ 12 chômeurs entre 1990 et 1999) et le taux de chômage était de 8,3% à Evans en 1990, alors qu'il est de 10,9% en 1999.

Parmi les personnes qui ont un emploi :

- 16 travaillent dans l'agriculture (6,8%)
- 48 travaillent dans l'industrie (20,3%)
- 24 travaillent dans la construction (10,2%)
- 148 travaillent dans le tertiaire (62,7%)

81,8% des actifs occupés sont salariés.

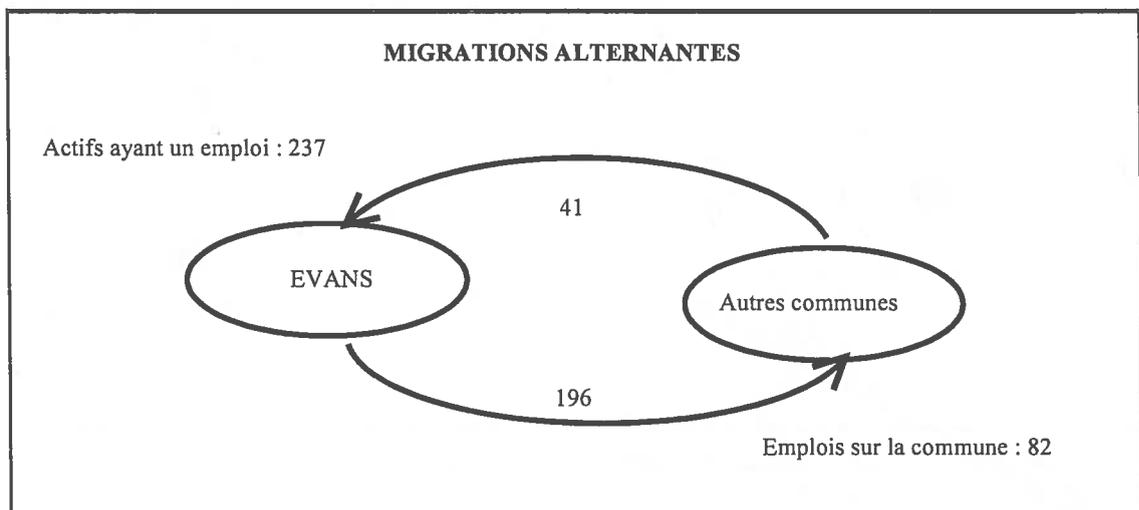
Déplacements et emplois :

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI			Canton de Dampierre	Communes rurales de taille équivalente	Département Jura
Total	237				
Travaillant : dans la commune	41	17,3%	22,3%	28,7%	42,1%
hors de la commune	196	82,7%	77,7%	71,3%	57,9%
dans le département	48	20,2%	30,1%	55,9%	46,0%
dans la zone d'emploi	45	18,9%	28,6%	48,1%	39,4%

Sur l'ensemble des actifs ayant un emploi, à peine plus de 17% reste travailler dans la commune d'Evans (soit 41 personnes). La grande majorité des actifs va travailler hors du département du Jura, dans celui du Doubs, en direction de Besançon (85 personnes) et Saint-Vit (20 personnes). Cette caractéristique tendrait à qualifier la commune d'Evans de commune "dortoir".

Les communes du Jura qui attirent des actifs d'Evans sont Fraisans (17), Dole (9) et Dampierre (7).

La commune d'Evans compte 82 emplois, 41 occupés par des habitants de la commune, 41 occupés par des actifs de : Besançon (7), Fraisans (3), Dampierre (3), et de plusieurs autres communes environnantes.



4.3.2. Activités économiques

Agriculture :

Le secteur appartient à la région agricole de la plaine doloise.

En 2002, 10 exploitations agricoles professionnelles sont recensées ayant leur siège d'exploitation sur la commune d'Evans. Ce nombre diminue régulièrement depuis 20 ans (17 exploitations en 1979, 15 en 1988).

Ces exploitations sont implantées pour la plupart en périphérie du village, mais certaines sont implantées au centre, en zone urbanisée.

L'activité principale de ces exploitations est la polyculture - élevage.

Si jusqu'en 1988, l'élevage prédominait, en 2000 les cultures céréalières et notamment : oléagineux, blé et maïs, se sont beaucoup développées.

La SAU totale est de 769 ha dont 577 ha de terres labourables et 192 ha toujours en herbe.

La SAU communale est de 565 ha. Une partie de cette superficie est utilisée par 4 exploitants qui viennent de communes voisines.

Sur les 10 exploitants en place, il semble que deux au moins envisagent de cesser leur activité à court terme (< 5 ans).

Sur les 10 exploitations agricoles :

- 4 ont une SAU inférieure ou égale à 50 ha,
- 3 ont une SAU comprise entre 50 et 100 ha,
- 3 ont une SAU supérieure à 100 ha.

Parmi ces 10 exploitations, 3 relèvent de la Réglementation sur les installations classées :

- le Gaec Ruisseau, situé "Au Grand Verger",
- le Gaec Muneret - Delitot, situé "Au Grand Etang",
- l'exploitation Delitot Luc située "Au Moulin".

Pour ces 3 exploitations installations classées, les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Lorsque la stabulation des animaux est prévue sur litière, cette distance est de 50 mètres.

Ces dispositions s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Pour les autres exploitations ayant des bâtiments d'élevage, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) impose une distance minimale de 50 mètres entre le siège d'exploitation ainsi que ses annexes, et les habitations des tiers, mais la volonté municipale est d'appliquer le périmètre des 100 m alentour de toutes les exploitations agricoles afin de leur laisser la possibilité de se développer dans l'avenir (excepté celles situées en zone urbaine).

Pour ce qui est des installations classées d'Evans :

- Le Gaec Ruisseau et le Gaec Muneret - Delitot ont une partie des bâtiments d'exploitation au centre du village, mais les bâtiments hébergeant les animaux sont situés à l'extérieur de la zone urbaine, donc pour les bâtiments en zone urbaine, c'est le périmètre de 50 m qui s'applique.

- Concernant l'exploitation Delitot Luc, située au Moulin, c'est à dire en zone urbaine, les animaux étant élevés sur une aire paillée (pas de fosse à lisier), le périmètre des 50 m s'applique également.

Industrie, artisanat, commerces :

On recense à Evans :

- 1 entreprise de terrassement,
- 1 plâtrier,
- 1 entreprise de carrelages / vente,
- 2 entreprises de maçonnerie,
- 1 prothésiste dentaire,
- 1 café - restaurant,
- 2 garages automobiles,

ainsi que plusieurs établissements relevant de la législation sur les installations classées.

Deux sont sous le régime d'autorisation :

- STEHLY Pierre : entreprise de récupération, dépôts de ferrailles.
- FCDA S.A.R.L. : stockage et récupération de métaux et véhicules hors d'usage.

Trois sont sous le régime de déclaration :

- Station service LAGARDE JR (grand garage de Saint-Vit) : dépôt liquides inflammables.
- EVANOR société : dépôt gaz combustible liquéfié (activité qui a cessé).
- SOLEIL BLANC S.A.R.L. : blanchisserie (activité qui a cessé).

Toutes ces entreprises installations classées, ainsi que la plupart des entreprises commerciales et artisanales sont localisées en bordure de la RN 73 dans l'espace compris entre la voie SNCF et la RN 73, c'est à dire en dehors du village d'Evans.

La commune d'Evans ne compte aucun commerce alimentaire.

Elle est desservie par des commerçants ambulants :

- boulanger tous les jours,
- boucher 2 fois par semaine,
- épicier 1 fois par semaine.

Les habitants d'Evans sont essentiellement sous l'attraction commerciale de la commune de Saint-Vit pour la plupart des achats, et de celle de Besançon pour les achats plus spécialisés.

4.4. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

→ Equipements scolaires :

L'école primaire d'Evans compte deux classes :

- 1 classe qui regroupe : grande section maternelle, CP et CE1,
- 1 classe qui regroupe : CE2, CM1 et CM2.

L'effectif total en 2007 est de 41 enfants.

Le bâtiment actuel peut accueillir (et a déjà accueillis) jusqu'à 53 enfants.

Les enfants de petite et moyenne section de maternelle vont au groupe scolaire de Fraisans, en bus avec une accompagnatrice maternelle, le transport est assuré matin, midi et soir.

Concernant l'enseignement secondaire, les enfants poursuivent leurs études au collège de Fraisans (transport scolaire assuré matin et soir en bus), ensuite ils dépendent des lycées de Dole, mais de fait, la plupart poursuit ses études dans les lycées de Besançon.

→ Equipements sportifs et de loisirs :

La commune dispose d'une salle polyvalente située au centre du village, entre la mairie et l'église.

Les habitants ont également un terrain de pétanque situé à côté du lavoir communal.

Un centre équestre est situé le long du Doubs au lieu-dit "La fin basse". Il propose des activités poney (ballades,...).

Evans possède un foyer rural, une troupe de théâtre professionnelle l'association "La Carotte", le Club de la Citadelle, une association de parents d'élèves.

Des activités de gymnastique (adultes) et piscine (enfants) sont proposées.

Une association de chasse est présente sur la commune (ACCA), elle délivre environ 25 permis par an.

Le gibier chassé est essentiellement le Chevreuil et le Sanglier, ainsi que le Lièvre, le Lapin de garenne, le Faisan et la Perdrix.

Les chemins forestiers et communaux sont fréquemment utilisés par des promeneurs (pédestres ou VTT) mais la commune n'a aucun sentier balisé.

Services divers :

Le seul service public présent sur la commune est la mairie.

Evans ne dispose d'aucun service médical, postal ou bancaire.

Equipements divers et réseaux :

- ***Alimentation en eau potable*** : la commune d'Evans adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de Dampierre (SIED) dont font partie également les communes de Dampierre, Salans et Ranchot.

L'eau est captée dans la nappe phréatique du Doubs puis traitée au chlore. Le puits de captage se situe sur le territoire de la commune d'Evans au lieu-dit "La Fin Basse". Il fait l'objet d'un périmètre de protection (cf. carte).

- ***Assainissement*** : la commune est dotée d'un réseau collectif d'assainissement avec une station d'épuration d'une capacité maximale de 750 équivalent / habitant (capacité qui permet à la commune d'accueillir sans problèmes de nouveaux habitants).

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration sur la commune. Il définira sur le territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif.

Dans les zones d'assainissement non collectif, une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome permettra d'écarter les terrains les plus défavorables et déterminera les filières de traitement appropriées. Ne pourront être urbanisés que les terrains susceptibles de recevoir un dispositif d'assainissement, soit totalement autonome, soit par regroupement de quelques parcelles.

- ***Ordures ménagères*** : la commune adhère au SICTOM de Dole.

La collecte est sélective et le ramassage a lieu toutes les semaines pour les déchets ménagers et tous les 15 jours pour les déchets recyclables.

Les encombrants sont ramassés 1 fois par mois.

Deux conteneurs à verre et un conteneur à papier complètent la collecte des déchets.



La déchetterie la plus proche est celle de Dampierre.

4.5. TRAFICS ROUTIER ET FERROVIAIRE, NUISANCES

Trafics routiers et ferroviaires :

L'axe principal traversant le territoire communal d'Evans est la RN 73 qui permet de rejoindre Dole et Besançon.

Cette voie ne traverse pas le village d'Evans même, mais traverse le Sud du territoire communal peu urbanisé si ce n'est par des constructions commerciales ou artisanales.

Le trafic est soutenu, environ 10 125 véhicules jours en 2002.

Cette voie est classée voie bruyante (catégorie 2) d'après l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000. Cet arrêté impose la réalisation de protections sonores pour les nouvelles constructions dans une bande de 250 m de chaque côté du bord de la chaussée.

De plus, la RN 73 fait l'objet d'aménagement au titre du programme "Avenir du Territoire entre Saône et Rhin" (ATSR).

A ce titre, la section de nationale concernée pourra faire l'objet d'aménagement actuellement à l'étude, portant notamment sur :

- le recalibrage des accotements au moins à 2 m de largeur,
- l'implantation de points d'arrêt pour les convois exceptionnels,
- le traitement paysager,
- l'aménagement du carrefour avec la RD 226.

Le zonage proposé dans la carte communale devra tenir compte de ces aménagements.

C'est la RD 226 qui traverse le village. Cet axe routier relie la RN 73 au village d'Antorpe, en traversant Evans.

L'aménagement du carrefour entre ces deux axes, RN73 et RD 226, prévu dans la programme ATSR devra tenir compte des difficultés d'accès (RD 226 sur RN 73) signalées par les habitants d'Evans.

Un autre secteur posant des problèmes de sécurité est signalé sur la RD 226, au centre du village devant la mairie - école.

Des problèmes de conflit piétons / véhicules sont fréquents aux heures d'entrée et de sortie des classes. Les véhicules circulant dans le sens Antorpe -> RN 73 vont souvent à une vitesse trop élevée compte tenu de la largeur de la chaussée, du manque de trottoirs et de la présence de nombreux jeunes enfants (école primaire).

Aucun accident grave n'a encore eu lieu, mais à la demande des parents d'élèves, les élus locaux envisagent un aménagement de ce secteur.



La voie ferrée reliant Dole à Besançon est parallèle à la RN 73. Elle coupe également le Sud du territoire communal d'Evans. Cette voie est également classée comme une infrastructure bruyante de catégorie 1. Un couloir de bruit de 300 m de part et d'autre de la limite de la voie est instauré dans lequel les bâtiments à construire à usage d'habitation et d'enseignement devront présenter un isolement acoustique minimum conformément aux décrets du 09 janvier 1995 et du 30 mai 1996.

Cette voie ferrée relie Paris - Dijon - Dole - Besançon - Belfort.

Pour les habitants d'Evans la gare la plus proche se situe à Saint-Vit.

27 horaires leurs sont proposés en semaine en direction de Besançon (12 à 20 mn) et 20 en direction de Dole (14 à 20 mn).

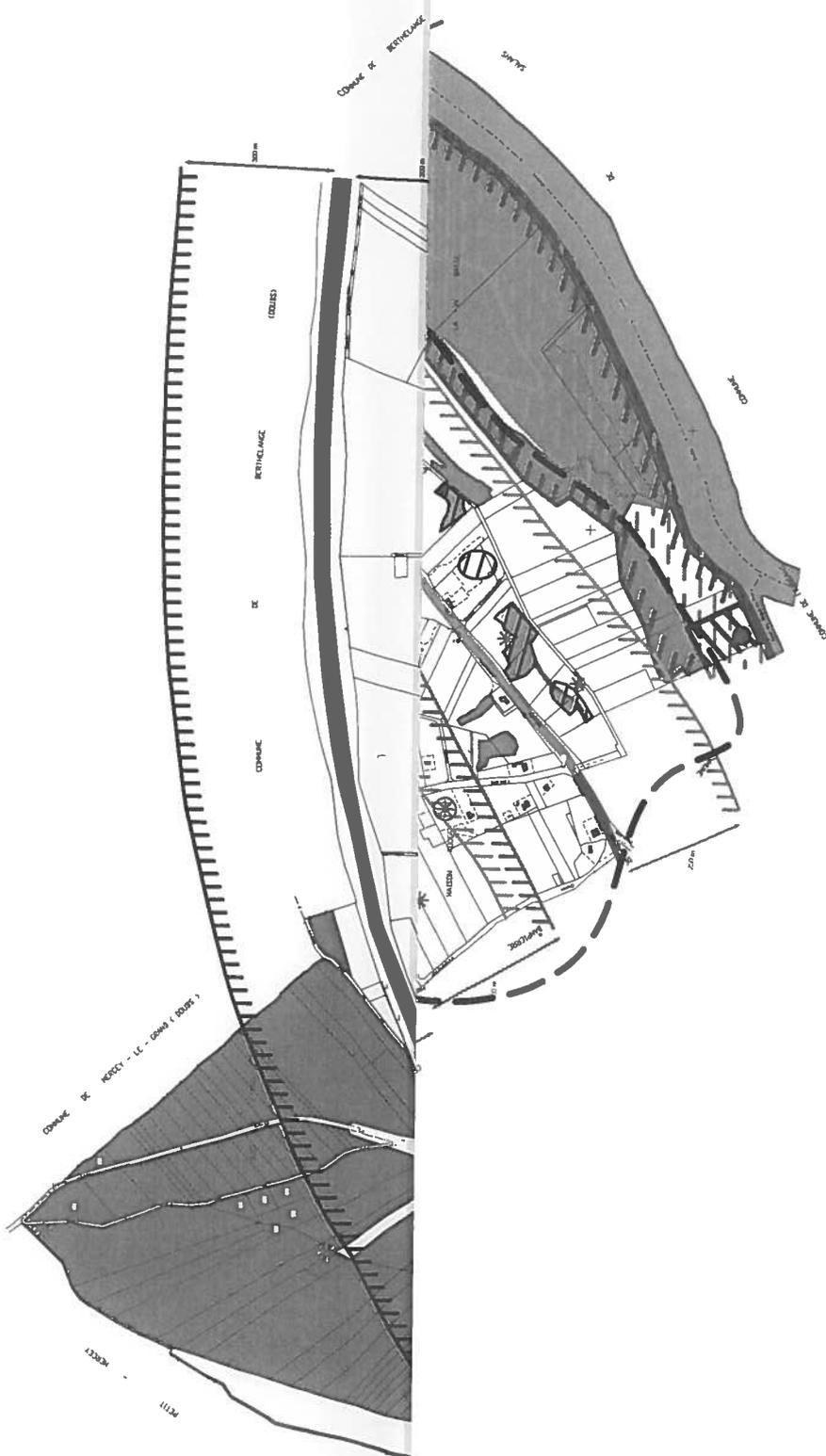
L'autoroute A 36 traverse également le territoire d'Evans au Nord de la limite communale, en grande partie dans la forêt communale, aucun accès à cette infrastructure n'est possible depuis la commune, l'échangeur le plus proche se situant à Gendrey.

Cette voie est également classée en catégorie 1, ce qui impose un couloir de bruit de 300 m de part et d'autre de la limite extérieure de la chaussée. Les nouveaux bâtiments devront présenter un isolement acoustique conforme aux décrets cités ci-dessus.

Nuisances / risques :

En complément des éléments signalés dans le paragraphe trafics, il faut noter :

- les risques liés aux installations classées.



55

Hydrographie :

Le territoire communal subit de fréquentes inondations dans la plaine alluviale du Doubs.

Les zones répertoriées dans le Plan des Surfaces Submersibles devront être classées en zone non constructible.

Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est en cours d'étude. Une fois achevé, les mesures prescrites dans le PPRI s'imposeront à la carte communale.

Au niveau du village d'Evans lui-même, une petite zone inondable existe de part et d'autre du ruisseau de la Verneau au niveau des lieux-dits "Le Grand Verger" et "Le Moulin". Les constructions ne seront pas autorisées dans ces secteurs.

La carte communale d'Evans devra également être compatible avec **les principales orientations du SDAGE qui sont :**

Vers une gestion globale de l'eau et des vallées :

- . Intégrer pleinement l'eau dans la conception des équipements.
- . Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion.
- . Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques.
- . Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant.

Gérer, restaurer et valoriser les milieux aquatiques :

- . Maintenir, restaurer et préserver les zones humides.
- . Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes.
- . Adapter l'entretien de la rivière à ses caractéristiques.
- . Restaurer le patrimoine biologique.
- . Gérer les ouvrages hydrauliques en préservant la vie aquatique.
- . Assurer la protection biologique et physique du milieu littoral.

Mieux connaître, former et informer :

- . Compléter et mettre à jour les inventaires.
- . Améliorer les suivis.
- . Développer et divulguer la connaissance scientifique.
- . Former et informer l'ensemble des acteurs.

L'observation des prescriptions précédentes, et notamment le classement en zone non constructible des zones inondables et des zones humides ainsi que l'obligation d'un raccordement au réseau public des eaux usées domestiques, permettra de répondre aux objectifs du SDAGE.

5. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LA CARTE COMMUNALE

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

5.1. MILIEU PHYSIQUE

Topographie :

Elle a fortement influencé le positionnement des constructions existantes : bourg ancien sur une colline autour d'une cuvette centrale, urbanisation récente sur une colline plus élevée, point culminant du territoire à proximité du château d'eau et visible depuis de nombreux points du territoire.

Il conviendra pour le futur de prendre en compte la coupure existant entre ces deux entités en cherchant à les relier, tout en tenant compte des problèmes de pentes fortes qui peuvent exister à certains endroits.

Géologie :

La géologie communale se compose de deux entités différentes :

- Un plateau, sur lequel s'étend la majeure partie de la commune d'Evans, constitué de roches calcaires et marneuses. Les phénomènes karstiques, fissuration et dissolution de la roche calcaire, peuvent provoquer des affaissements et effondrements.

Une zone sensible en matière d'effondrements de terrains a été recensée au lieu-dit "La Tuilerie".

Des possibilités d'effondrements de terrains ont été évoquées en commune, à l'Est du lotissement de Champ des Vis.

Aussi, une étude géotechnique est conseillée sur ces zones préalablement à tout aménagement.

- La vallée du Doubs : la série jurassique se poursuit recouverte par des alluvions. Des coulées de boues et mouvements de terrain ont eu lieu sur les rives du Doubs lors des fortes inondations.
Ce secteur sera classé en zone non constructible.

Sur la commune d'Evans, aucun risque sismique n'a été identifié.

Hydrogéologie :

Le Doubs alimente une nappe alluviale peu profonde constituée d'alluvions à granulométrie grossière qui représente la principale ressource en eau potable des communes riveraines.

Cette nappe très mobile compte tenu de ses caractéristiques est très sensible aux pollutions. Cette vulnérabilité est accentuée par une faible protection naturelle par le sol et un environnement soumis à une agriculture intensive.

Le puits de captage du SIE de Dampierre dont fait partie Evans se situe au lieu-dit "La Fin Basse".

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés sur les parcelles alentours.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le classement du secteur de la vallée du Doubs en zone non constructible sera préconisé.

Les eaux souterraines qui circulent dans le réseau karstique du plateau calcaire contribuent également à l'alimentation de la nappe alluviale.

Les projets d'urbanisation devront tenir compte de la sensibilité de ressources en eau aux pollutions et un soin particulier devra être apporté à la collecte et au traitement des eaux pluviales et usées.

La protection de ces ressources en eau devra être prise en compte dans les pratiques agricoles :

- Les bois, bosquets et haies jouent un rôle dans la protection contre la pollution des sols. Ils seront conservés.
- Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage, les eaux de ruissellement sur les aires découvertes... devront être collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.
- Les épandages d'engrais, de produits phytosanitaires, de fumier, de lisier seront raisonnés.

5.2. MILIEU NATUREL

La commune d'Evans dispose d'un patrimoine naturel intéressant. Si aucune zone n'est encore classée en ZNIEFF, un projet est à l'étude sur le secteur de la vallée du Doubs : projet de ZNIEFF "Basse Vallée du Doubs de Dole à Osselle".

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, la pérennité de la qualité du biotope peut être assurée par un classement en zone non constructible.

Par ailleurs, la protection des zones humides est une priorité à l'échelle nationale : en 1995, un plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides a été adopté en Conseil des Ministres. La protection des zones humides est affirmée par le SDAGE dont elle constitue une orientation majeure. Rappelons que les zones humides jouent également un rôle important dans les domaines climatique (régulation de la température) et hydrologique (réservoir hydrique et régulation de la circulation des eaux souterraines et superficielles).

Les massifs boisés et les secteurs des petits bois, bosquets et haies vives qui abritent une flore et une faune diversifiée, seront également protégés par un classement en zone non constructible.

En cas d'urbanisation en bordure de bois, un recul par rapport à la lisière devra être imposé pour toute nouvelle construction (25 m minimum).

Une hiérarchisation des différents milieux écologiques a été réalisée sous forme de carte des valeurs écologiques.

La carte ci-contre présente donc les niveaux d'intérêt écologique pour chacun des secteurs de la commune. Dans le cas présent, le secteur le plus intéressant est le niveau 3.

- Le niveau 3 :
Il comprend les zones humides, les secteurs de petits bois, bosquets et friches et les secteurs boisés.
Leur intérêt réside en particulier dans la diversité des espèces végétales et animales qui les composent.
- Le niveau 2 :
Ce niveau regroupe le reste des espaces agricoles du territoire communal.
- Le niveau 1 :
Il correspond aux secteurs urbanisés.

5.3. PAYSAGE

Le cadre agréable du bourg ancien devra être préservé grâce à la maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages. On évitera le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en général en limitant la progression urbaine linéaire le long des axes routiers.

Dans le bourg ancien, l'urbanisation a suivi jusque là un schéma de développement en étoile le long des voies autour du pré central, avec des constructions espacées les unes des autres aux sorties du village.

Dans le lotissement par contre, l'urbanisation est concentrée sur un secteur accessible par une seule voie.

Les futurs secteurs urbanisables seront délimités de façon à :

- créer quelques points de densification urbaine dans les secteurs déjà en partie densifiés,
- créer une continuité entre les secteurs anciens et récents en implantant les nouvelles constructions dans la continuité de la zone lotie.

Les caractéristiques, secteurs et éléments paysagers remarquables seront préservés d'une urbanisation non contrôlée.

Sont notamment concernés :

- . Les massifs boisés.
- . Les abords du cours d'eau.
- . Les haies, les bosquets, les arbres isolés, qui ont une empreinte forte dans le paysage agricole ; ils doivent être considérés comme des éléments importants du paysage et conservés dans la mesure du possible.

Au niveau du bourg, le bâti ancien présente une architecture de style traditionnel à préserver et maintenir en état. La rénovation de ce bâti devra être préférée à toute destruction.

Les constructions nouvelles, pour s'intégrer au mieux au bâti ancien, devront suivre la structure et la morphologie de l'habitat traditionnel : faitage des constructions parallèle à la rue, toitures à deux pans, construction de forme géométrique simple, pas de haies de conifères en limite de propriété, mais plutôt des haies d'essences bocagères,...

Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet, ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- . planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement,
- . privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- . respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation,
- . éviter les constructions en ligne de crête ou limiter la hauteur des bâtiments...

5.4. CONTEXTE HUMAIN

Population et logements :

Depuis plus de 30 ans la population d'Evans croît régulièrement suivant un rythme assez soutenu : de 308 habitants en 1975, elle est passée de 595 en 2007. Même si le taux de croissance annuelle baisse (+ 3,18% entre 1975 et 1982, + 2,25% entre 1982 et 1990, + 1,92% entre 1990 et 1999), il est encore nettement plus élevé que dans le canton de Dampierre (+ 1,26%), les communes rurales équivalentes (+ 0,61%) ou le département du Jura (+ 0,10%).

Le solde migratoire (le plus élevé) diminue progressivement alors que le solde naturel (encore plus faible que le précédent) a tendance à croître régulièrement.

La population communale est plus jeune que celle du canton ou du département et le nombre de personnes par ménage plus élevé qu'ailleurs (> de 3 personnes par ménage en moyenne).

Au niveau habitat, cette croissance démographique se traduit par une augmentation moyenne du nombre de résidences principales de 3 à 4 logements par an en moyenne sur les vingt dernières années. 4 par an en moyenne sur la période 1982-1990 (création du lotissement Champ des Vis), 2 par an en moyenne sur la période 1990-1999, et actuellement de l'avis des élus, c'est à nouveau au moins 3 logements qui se construisent annuellement sur la commune depuis 1999.

Le nombre de résidences secondaires est très faible sur la commune en 1999 (seulement 4), et le nombre de logements vacants a baissé nettement entre 1990 et 1999 (- 35%). Une OPAH a eu lieu sur la commune sur les années 2001-2002-2003, qui a permis la réhabilitation de 11 logements.

Ces données tendent à indiquer qu'actuellement il existe peu de marge de réutilisation du bâti existant à Evans et que la seule possibilité de création de logements est la construction neuve.

L'augmentation des résidences principales a été de 3,4 en moyenne par an entre 1982 et 1999. Si ce rythme de création de nouveaux logements se poursuivait, ce serait 54 logements supplémentaires qui seraient implantés à Evans en 2015.

Activités :

Agriculture :

L'agriculture est très présente sur la commune d'Evans et les 10 exploitations sont disséminées sur le territoire communal, plusieurs sont même implantées en zone urbanisée.

L'activité agricole doit être protégée lorsqu'elle ne crée pas de nuisances pour les habitations voisines. Le décret du 25 février 1992 fait entrer l'élevage de bovins dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Différents régimes peuvent s'appliquer (règlement sanitaire départemental, installation classée soumise à déclaration ou à autorisation), mais dans le cas le plus contraignant, la localisation des nouveaux élevages est interdite à moins de :

- . 100 m des habitations,
- . 35 m des puits et des cours d'eau,
- . 200 m des lieux de baignade,
- . 500 m des zones de pisciculture.

La réciprocité des distances d'éloignement entre une activité agricole et un tiers est clairement définie par l'article 105 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, la prise en compte de l'activité agricole passera par un classement en zone non constructible des terrains non construits compris au minimum dans un rayon de 100 m autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes existants (7 exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental et 3 sont soumises à déclaration au titre des installations classées).

Pour les exploitations situées en zone urbanisée, aucune extension ne sera autorisée.

Ce périmètre des 100 m est applicable à toutes les exploitations agricoles (excepté celles situées en zone urbaine où il est de 50 m) afin de leur laisser la possibilité d'accroître leur activité dans les années à venir.

D'autre part les meilleures terres agricoles de la commune doivent être préservées de tout envahissement urbain : le territoire agricole sera classé en secteur non constructible.

Industrie - Artisanat - Commerces :

La commune d'Evans ne compte aucun commerce de proximité, les habitants font leurs achats à Saint-Vit ou Besançon.

Par contre, une dizaine d'activités artisanales sont implantées sur la commune, pour la plupart le long de la RN 73.

5 établissements relèvent de la législation sur les installations classées : 2 soumises à autorisation, 3 soumises à déclaration (de fait 2 de ces activités soumises à déclaration ont cessé leur activité sans le signaler à la DRIRE).

Equipements et loisirs :

L'élaboration de la carte communale constitue une opportunité pour faire le bilan des besoins en équipements collectifs et en services publics qui seront intégrés dans le document d'urbanisme.

La commune d'Evans a en projet :

- l'aménagement du terrain longeant le ruisseau, situé en face de la salle polyvalente, au tout début du lieu-dit "le Grand Verger". Elle souhaite y créer une aire de jeux et une aire de stationnement à disposition des utilisateurs de la salle polyvalente,
- la création de cheminements au bord du ruisseau, de cette aire de jeux jusqu'à la fontaine,
- un aménagement routier sécuritaire devant et aux abords de l'école primaire.

Le cadre naturel et le patrimoine écologique de la commune sont intéressants et favorable au développement du tourisme vert. Certaines voies communales ou chemins, non balisés, sont fréquemment empruntés par des promeneurs de même que le chemin de halage longeant le Doubs. Il est souhaitable de préserver le caractère rural et champêtre du secteur par une maîtrise de l'urbanisation et par la préservation et la valorisation des paysages et des sites les plus remarquables.

Assainissement :

La commune est dotée d'un réseau collectif d'assainissement avec une station d'épuration d'une capacité maximale de 750 équivalent / habitant (capacité qui permet à la commune d'accueillir sans problèmes de nouveaux habitants).

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration sur la commune. Il définira sur le territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif.

Dans les zones d'assainissement non collectif, une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome permettra d'écartier les terrains les plus défavorables et déterminera les filières de traitement appropriées. Ne pourront être urbanisés que les

terrains susceptibles de recevoir un dispositif d'assainissement, soit totalement autonome, soit par regroupement de quelques parcelles.

Infrastructures :

La RN 73 a été classée comme infrastructure de catégorie 2, par arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000, compte tenu de son niveau d'émission sonore. Cet arrêté détermine la largeur des secteurs affectés par le bruit, qui est fixée à 250 m de large (à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche), de part et d'autre de la voie.

La voie ferrée qui relie Dole à Besançon est classée comme infrastructure ferroviaire de catégorie 1, par arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000, compte tenu de son niveau d'émission sonore. Cet arrêté détermine la largeur des secteurs affectés par le bruit, qui est fixée à 300 m de large (à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche), de part et d'autre de la voie.

L'autoroute A 36 (Beaune - Mulhouse) est classée en catégorie 1, par arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000, compte tenu de son niveau d'émission sonore. Cet arrêté détermine la largeur des secteurs affectés par le bruit, qui est fixée à 300 m de large (à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche), de part et d'autre de la voie.

La carte communale devra faire référence à ces classements et mentionner le périmètre affecté par le bruit de l'infrastructure dans lequel existeront des prescriptions d'isolement acoustique : les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

Patrimoine :

Le patrimoine archéologique de la commune est très important.

La Communauté de Communes Jura Nord, dont fait partie Evans, a plusieurs projets en vue dans le cadre de la réalisation de sa charte de territoire dont sur le territoire communal d'Evans : l'aménagement d'un "jardin archéologique" au lieu-dit du "Champ des Vis". Ce site constitué des parcelles ZD n°111 et 112 fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques.

La commune étant susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés, la Direction Régionale des Affaires Culturelles rappelle également que, en application du titre III de la Loi du 27 septembre 1941, "toute découverte archéologique, de quelque

nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex – tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal".

La commune d'Evans dispose également d'un patrimoine paysager, écologique et architectural qu'il conviendra de protéger.

**CHAPITRE II :
PERSPECTIVES D'EVOLUTION,
PARTI D'AMENAGEMENT RETENU
ET JUSTIFICATION**

Perspectives d'évolution, parti d'aménagement retenu et justification

1. ORIENTATIONS DU PROJET DE VILLAGE

1.1. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

Depuis plus d'une trentaine d'années maintenant, la commune d'Evans connaît une croissance constante et régulière de sa population, plus prononcée que celle du canton de Dampierre ou celle du département du Jura. Cette croissance est due à la fois à un solde naturel positif mais surtout à un solde migratoire également positif et relativement élevé.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette croissance démographique :

- la proximité de la commune de Saint-Vit, mais aussi de l'agglomération bisontine,
- sa situation sur un axe routier important, la RN 73, favorisant l'accès aux villes citées ci-dessus,
- son cadre de vie rural agréable.

Jusqu'à fin 2001 la commune disposait d'un MARNU arrivé à échéance, depuis cette date la demande foncière déjà importante, se fait de plus en plus pressante et certains développements d'urbanisation anarchique se produisent sur le territoire communal.

Aussi, la commune a souhaité disposer d'une carte communale afin de poursuivre le développement urbain du village et répondre à la demande foncière et cela de façon réfléchi et planifiée.

La proximité immédiate d'une commune comme Saint-Vit qui dispose de nombreuses activités commerciales et de services ne permet pas à de petits commerces de s'implanter à Evans. Par contre, un objectif de la municipalité est de conserver un service à la population important, l'école primaire, qui représente un élément de convivialité urbaine incontournable dans une petite commune.

Poursuivre une augmentation raisonnée de la population communale notamment grâce à l'accueil de jeunes ménages, permettra de maintenir voire faire progresser les effectifs scolaires qui ont tendance à stagner ces dernières années.

Cette implantation de population nouvelle dans le village permettra de réaliser un autre objectif de la commune qui vise à densifier les secteurs déjà urbanisés.

En effet, comme la réutilisation du bâti existant est limitée (peu de logements vacants et quasiment pas de résidences secondaires), les habitations nouvelles seront des constructions neuves et les espaces d'urbanisation future devront, selon le souhait des élus, satisfaire cet objectif de densification du bâti.

Parallèlement à la volonté de gérer au mieux cette progression démographique, la commune souhaite prendre en compte les sensibilités et contraintes environnementales, paysagères et agricoles du territoire.

L'activité agricole notamment, bien représentée sur la commune, 10 exploitations encore en activité, doit pouvoir se maintenir dans de bonnes conditions.

1.2. GRANDES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE

Pour répondre aux objectifs visés ci-dessus, six orientations ou principes directeurs énumérés ci-dessous ont été retenus par la commune. Certaines orientations dépassent le cadre réglementaire de la carte communale et ne pourront être traduites dans le document d'urbanisme que sous forme de recommandations.

- 1) Favoriser le développement démographique sur la commune en permettant l'accueil des constructions nouvelles.
- 2) Protéger les espaces naturels intéressants.
- 3) Prendre en compte les contraintes et sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales.
- 4) Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérent.
- 5) Favoriser la pérennisation des activités agricoles.
- 6) Prévoir les équipements collectifs nécessaires pour accompagner la croissance démographique.

1.3. MODALITES D'APPLICATION DES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

1) Favoriser le développement démographique sur la commune en permettant l'accueil des constructions nouvelles

Compte tenu du dynamisme démographique actuel de la commune (+ 1,92% / an), une projection peut être effectuée prenant en compte un taux de croissance légèrement plus faible que celui constaté actuellement (pour tenir compte de la tendance à la baisse régulière de ce taux).

- Projection 1999 -> 2010 : Un taux de croissance annuel de 1,5% implique une augmentation de + 97 habitants, soit 642 habitants en 2010 (la population d'Evans sera approximativement remontée au niveau de sa population communale de 1846 qui comptait 627 habitants).
- Projection 2010 -> 2015 : Un taux de croissance annuel de 1,2% implique une augmentation de + 39 habitants soit 681 habitants en 2015.

Si l'on compte en moyenne entre 2,8 et 3 personnes par ménage, c'est d'ici 2010, entre 32 et 34 résidences principales qui seront nécessaires sur la commune, puis entre 2010 et 2015 de 13 à 16 logements supplémentaires.

La commune devrait donc pouvoir accueillir jusqu'à 50 habitations nouvelles à l'horizon 2015.

Comme on l'a constaté dans l'analyse de l'état initial de la commune, le type d'habitat à Evans est quasiment uniquement individuel : 3 logements seulement sont en collectif ce qui suppose une grosse habitation comportant 3 appartements et la commune n'enregistre ni demandes ni projets pour de l'habitat collectif.

Dans un souci de préserver son identité rurale au village d'Evans et pour correspondre à la réalité du terrain, et bien que la construction de petits collectifs soit possible, nous envisagerons les surfaces urbanisables futures en terme de parcelles individuelles.

Mais la commune, dans l'optique de densification du centre du village, devra étudier les possibilités lorsqu'elles se présenteront, de réaliser de l'habitat collectif, et peut-être à caractère social, dans les grosses habitations anciennes qui seraient susceptibles de se libérer dans les prochaines années.

Une surface raisonnable des parcelles en zone rurale peut être estimée entre 10 et 12 ares, soit 11 ares en moyenne, ce qui représente une surface minimale de 5,5 ha de terrain constructible.

Si l'on estime qu'il s'est construit en moyenne 3,5 habitations par an de 2000 à 2007, soit environ 26 logements, c'est environ 2,8 ha qui ont déjà été consommés à l'heure actuelle.

Les surfaces à réserver en secteurs constructibles seront définies en fonction de ces objectifs, en tenant compte du nombre de parcelles déjà construites et de la rétention foncière.

2) Protéger les espaces naturels intéressants

L'objectif de protection des zones humides tel qu'il est défini par le SDAGE sera respecté en classant ce secteur sensible de la vallée du Doubs, ainsi que le secteur où existe un projet de ZNIEFF, en zone inconstructible.

Pour ce qui concerne la forêt, un recul de 25 m par rapport à la lisière devra être imposé pour toute nouvelle construction en cas d'urbanisation en bordure des bois.

3) Prendre en compte les contraintes et sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales

➤ Lors de l'implantation des habitations et d'éventuelles activités économiques, la carte communale prendra en compte la sensibilité du site vis à vis des pollutions de surface ; l'objectif recherché sera la préservation et l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des zones humides.

. La majorité du territoire communal sera classée en secteur non constructible, notamment les abords des cours d'eau.

. Le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration sur la commune définira les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones d'assainissement non collectif, ne pourront être urbanisées que les terrains susceptibles de recevoir un dispositif d'assainissement autonome.

➤ Les haies, bosquets et ripisylves des cours d'eau seront protégés par un classement en secteur non constructible, ce qui affirme leur caractère naturel, sans pour autant assurer une protection forte de ces éléments naturels.

➤ Les secteurs inondables seront classés non constructibles.

➤ Les secteurs à risques géologiques seront classés en zone non constructible, en dehors des zones déjà urbanisées.

➤ La RN 73 étant classée comme infrastructure de catégorie 2, un arrêté préfectoral détermine une zone affectée par le bruit de 250 m de large de part et d'autre de la voie. Par ailleurs, en application de l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme, les constructions sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de cette route à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

➤ La voie SNCF et l'autoroute A36 sont classées comme infrastructures de catégorie 1, un arrêté préfectoral détermine une zone affectée par le bruit de 300 m de large de part et d'autre de la voie.

- Lorsque les secteurs constructibles jouxtent des zones à caractère humide, il est souhaitable que les constructions prévues ne comportent pas de sous-sols enterrés.
- La maîtrise de l'urbanisation future doit s'attacher à la préservation des paysages. Les caractéristiques, secteurs et éléments paysagers remarquables seront préservés d'une urbanisation non contrôlée. Sont notamment concernés :
 - . Les massifs boisés.
 - . Les abords du Doubs.
 - . Les haies, les bosquets qui ont une empreinte forte dans le paysage agricole ; ils doivent être considérés comme des éléments importants du paysage et conservés dans la mesure du possible.
- Les constructions nouvelles, pour s'intégrer au mieux au bâti ancien, devront suivre la structure et la morphologie de l'habitat traditionnel. Les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'une attention toute particulière, car ils sont souvent fortement exposés à la vue.
- La commune possède un patrimoine archéologique important :
 - . Les vestiges de l'église funéraire et les sépultures alentours situées sur deux parcelles du lieu-dit "Champs des Vis", font l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques. Outre les contraintes que cela impose sur le site lui-même, il est spécifié que toute modification effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du monument ou en même temps que lui, et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres). Une attention toute particulière devra donc être portée sur les parcelles voisines des parcelles concernées.
 - . Cinq sites archéologiques d'intérêt majeur sont connus sur le territoire et leurs emplacements devront être classés en zone non constructible.

4) Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérent

- La délimitation des secteurs constructibles respectera les contraintes et sensibilités environnementales et paysagères (cf. orientations n°①, ② et ③).
- On évitera le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en évitant notamment la progression linéaire du bourg le long des axes routiers (D 226 et voies communales) ou dans des zones à l'écart du village. Les secteurs urbanisables seront délimités de façon à densifier les zones urbanisées et à créer un lien notamment entre les zones urbaines anciennes et récentes.
- La délimitation des secteurs constructibles tiendra compte de la présence du réseau électrique, du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement ou de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

➤ L'urbanisation du (des) nouveau(x) secteur(s) constructible(s) pourra se faire dans le cadre d'un aménagement cohérent : réseaux (routes, eau, électricité...) dimensionnés pour l'ensemble du secteur, accès regroupés ... La réflexion portera sur l'urbanisation de la totalité du secteur concerné.

Il faudra également prévoir, dans le cadre de l'aménagement de ce(s) secteur(s), le développement de l'urbanisation à long terme, en préservant des possibilités de raccordement aux éventuelles opérations d'urbanisation future (ne pas enclaver totalement des parties du territoire communal).

5) Favoriser la pérennisation des activités agricoles

➤ L'activité agricole sur la commune sera préservée :

- . en ce qui concerne les exploitations existantes, les abords des bâtiments agricoles seront classés en secteur non constructible (en dehors de la zone urbaine).
- . les terres agricoles seront préservées par un classement en secteur non constructible.

➤ L'accueil d'activités est prévue sur un secteur situé à l'extérieur du village à proximité de la RN 73, mais en retrait de celle-ci.

6) Prévoir les équipements collectifs nécessaires pour accompagner la croissance démographique

➤ Le dispositif d'assainissement collectif du village est une station d'épuration d'une capacité maximale de 750 équivalent / habitant. Elle reçoit actuellement les eaux usées de 570 personnes environ. Elle permet donc l'accueil et le raccordement de nouvelles constructions.

➤ La commune est alimentée en eau potable par pompage dans la nappe phréatique du Doubs. Le puits de captage est sur la commune d'Evans au lieu-dit "La fin basse". Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Dampierre gère la ressource en eau. Aucun problème de qualité des eaux distribuées n'est à déplorer, ni de quantité dans la perspective de l'arrivée de nouveaux habitants à Evans.

➤ L'aménagement d'un terrain de 2 ha situé au lieu-dit "Le grand verger" est en projet. Terrain de foot, aire de jeux stabilisée, aire de stationnement, sont prévus sur ce site. La commune souhaite instaurer un droit de préemption sur ce terrain en vue de son aménagement dans le cadre du projet de village.

2. CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Conformément aux articles R. 124-1, R. 124-2, et R. 124-3 du Code de l'Urbanisme, la présente carte communale comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** (article R. 124-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations sur l'environnement. Il explique et justifie les choix retenus.
- Le ou les **documents graphiques** (article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme) qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées.

Des annexes complètent le présent rapport de présentation :

- les servitudes d'utilité publique (plan) et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- les schémas du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme).

3. DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE

La traduction graphique du projet de village a permis de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

3.1. SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

Les secteurs où les constructions sont autorisées ont été délimités en fonction des orientations du projet de village.

La zone constructible se compose de deux parties : le bourg principal et un secteur récemment urbanisé au Sud du village au lieu-dit "La Crèche".

*** Le bourg principal :**

L'urbanisation de cette zone s'est faite de part et d'autre du pré central traversé par le ruisseau de la Verneau et, hormis pour le lotissement de Champ des Vis, l'habitat s'est développé le long des axes routiers.

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation l'ont été avec la volonté de :

- densifier l'habitat dans la partie centrale du village,
- combler les espaces, là où les contraintes environnementales le permettaient,
- éviter toute extension supplémentaire le long des voies de communication en sortie de village.

Ce secteur représente une superficie totale de 38 ha 12 a 09 ca, presque en totalité urbanisée. L'espace brut théoriquement disponible compte environ 6,78 ha, mais l'espace net effectivement disponible à la construction se répartit en 4 secteurs d'environ 3,23 ha constitués de différentes parcelles éclatées dans le village. En effet les 3,55 ha théoriquement disponibles dans l'ancien MARNU sont conservés pour aisance par leurs propriétaires et font l'objet d'une forte rétention foncière depuis de nombreuses années.

En fixant la superficie moyenne d'une parcelle constructible dans ce secteur à 11 ares, ces zones permettraient l'accueil de 30 nouvelles constructions environ (une partie de la superficie étant destinée à la voirie).

La parcelle n°108 située au lieu-dit "Le Grand Verger" étant réservée dans le cadre du projet de village, n'a pas été intégrée dans le calcul des surfaces disponibles.

L'ensemble des réseaux (eau et électricité) dessert le bourg. Une partie du village n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, les habitations ont un assainissement autonome. Les contraintes environnementales et réglementaires ont été prises en compte et notamment les contraintes archéologiques : les parcelles situées au lieu-dit Champ des Vis, n°111 et 112, ainsi que la n°128 étant répertoriées sites archéologiques majeurs sont inconstructibles.

Le zonage a été délimité de façon à ne pas s'accoler à des activités génératrices de nuisances : les parcelles proches des exploitations agricoles situées en zone urbaine et incluses dans un rayon de 50 m autour des bâtiments, ne sont pas constructibles, elles ont été exclues du calcul des surfaces à urbaniser.

Les exploitations agricoles situées à l'extérieur du village sont toutes situées en zone non constructible.

Au lieu-dit Champ des Vis, les terrains situés à l'Est en limite du lotissement présentent un caractère instable et sont exclus de la zone constructible.

*** Le secteur de la Crèche :**

Ce secteur qui ne comptait que quelques habitations a connu récemment (années 2002 à 2007) un développement de son urbanisation dont il a fallu tenir compte dans la carte communale. Ainsi ce secteur a été inclus en zone constructible et la surface disponible à la construction a été définie au Nord de ce secteur en direction du bourg principal (à très long terme l'objectif étant de relier les deux entités urbanisées).

Ce secteur présente une superficie totale de 7 ha 44 a 40 ca dont 3,38 ha environ sont disponibles à la construction. La superficie moyenne d'une parcelle dans ce secteur étant d'environ 20 ares, c'est environ 16 constructions nouvelles qui sont possibles.

L'ensemble des réseaux eau et électricité dessert ce secteur. Toute cette zone est en assainissement autonome.

La voie ferrée qui relie Dole à Besançon est classée comme infrastructure ferroviaire de catégorie 1, par arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000, compte tenu de son niveau d'émission sonore. Cet arrêté détermine la largeur des secteurs affectés par le bruit, qui est fixée à 300 m de large (à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche), de part et d'autre de la voie.

Ce secteur de la Crèche est concerné par cet arrêté préfectoral et des prescriptions d'isolement acoustiques existent dans le périmètre affecté par le bruit : les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs,

conformément aux décrets 95-20 et 95-21. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

3.2. SECTEUR RESERVE AUX ACTIVITES

Une zone réservée à l'implantation d'activités économiques existe au Sud du village le long de la RN 73. L'habitat n'y est pas autorisé sauf éventuellement un logement de gardiennage intégré dans un bâtiment d'activité. Cette zone communale est destinée à accueillir les artisans locaux ou à permettre l'extension des activités existantes. Elle a été définie en accord avec la Communauté de Communes Jura Nord, étant entendu que les plus grandes entreprises souhaitant s'installer sur le secteur le feront sur la zone d'activités intercommunale.

Située complètement à l'extérieur des zones d'habitation, les risques de nuisances engendrés par les entreprises implantées là sont très réduits.

Cette zone satisfait à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme :

Décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifié par décret n°2004-531 du 09 juin 2004.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il s'agit d'une zone de 5 ha 51 a située à la sortie du village (direction Dampierre), partiellement occupée. L'espace encore disponible est de 3 ha 86 a 37 ca, une entreprise installée sur cette zone envisage une extension sur l'espace contigu.

La RN 73 étant classée comme infrastructure de catégorie 2, un arrêté préfectoral détermine une zone affectée par le bruit de 250 m de large de part et d'autre de la voie. Par ailleurs, en application de l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme, les constructions sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de cette route à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes. Toute demande de construction devra faire l'objet d'une étude préalable spécifique.

Le secteur réservé à l'implantation d'activités est localisé au-delà de la bande de 75 m citée ci-dessus.

3.3. SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS NE SONT PAS AUTORISEES

Les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées occupent le reste du territoire communal et comprennent notamment :

- les zones présentant un intérêt écologique et paysager : les massifs boisés, les haies et bosquets, le réseau hydrographique,
- les zones humides,
- les zones inondables,
- les zones à risques géologiques,
- l'espace agricole et les abords (non urbanisés) des exploitations existantes,

qui doivent être protégés de toute urbanisation nouvelle.

Dans ces secteurs sont toutefois autorisés l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

4. SUPERFICIE DES SECTEURS ET CAPACITE D'ACCUEIL

4.1. SUPERFICIE DES SECTEURS

<i>Secteurs</i>	<i>Superficie brute</i>	<i>Superficie relative</i>
<i>Secteurs où les constructions sont autorisées :</i>	51,07 ha	5,2 %
<i>Secteurs où les constructions ne sont pas autorisées :</i>	935,93 ha	94,8 %
<i>Total</i>	987,00 ha	100,0 %

4.2. CAPACITE D'ACCUEIL DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des secteurs où les constructions sont autorisées.

<i>Secteurs</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie libre à la construction</i>		<i>Capacité théorique en nombre de logements (1)</i>	<i>Capacité théorique en nombre d'habitants (2)</i>
		<i>brute</i>	<i>nette</i>		
<i>Secteurs où les constructions sont autorisées :</i>	45,56 ha	11,90 ha	6,61 ha	44	123

(1) Il est pris, comme densité, 6,5 logements à l'hectare (la superficie moyenne d'une parcelle constructible est de 15 ares : moyenne entre parcelles de 11 et 20 ares).

(2) Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est de 2,8.

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Evans est de 123 personnes.

Pour faire face à l'évolution démographique espérée par la commune à l'horizon 2015 (soit près de 90 habitants supplémentaires depuis l'estimation 2007), 4,8 ha de superficie urbanisable sont nécessaires.

Rappel : Cette évolution démographique avait pris en compte un taux de variation annuel décroissant sur la commune : de + 1,92% entre 1990 et 1999 l'estimation du taux de variation retenue est de + 1,5% entre 1999 et 2010, et de + 1,2% entre 2010 et 2015.

On constate, au vu du tableau ci-dessus, que les capacités d'accueil estimées des secteurs constructibles sont sensiblement supérieures à celles nécessaires pour satisfaire l'évolution démographique estimée pour les 10 ans à venir (2015).

Toutefois, une marge de sécurité est souhaitable en raison de l'inertie des marchés fonciers, de la rétention foncière, et du fait que certains terrains sont conservés pour aisance par leurs propriétaires. En effet ces zones constructibles ne comptent aucuns terrains communaux. De fait, le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbaine peut constituer cette marge de sécurité, même si sur ce secteur la rétention foncière est très forte depuis de nombreuses années.

5. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

5.1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

• *Les règles générales d'urbanisme et la loi solidarité et renouvellement urbains (S.R.U.)*

Les règles générales d'urbanisme s'appliquent au territoire communal d'Evans et notamment l'article L. 110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

D'autre part, la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 s'articule autour de 3 axes majeurs :

- renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales (en réformant les documents d'urbanisme, et en modifiant le financement de l'urbanisme).
- mettre en place une politique de déplacement au service du développement durable.
- assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, conforter la politique de la ville.

Ainsi, les cartes communales doivent répondre aux objectifs définis dans le nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- 2° *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de*

réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

La carte communale d'Evans permet un développement du village modéré et structuré, tout en protégeant les secteurs agricoles et naturels.

L'espace agricole et les abords non urbanisés des fermes situées sur la commune sont classés en secteur non constructible de façon à permettre l'évolution de ces exploitations.

La totalité des bois et les autres espaces naturels d'intérêt écologique et paysager sont protégés par un classement en secteur non constructible.

Les futurs secteurs constructibles se situent dans la continuité du bâti existant. L'économie de l'utilisation de l'espace est prise en compte puisque les secteurs où la construction est autorisée couvrent environ 51 ha, soit 5,2% du territoire communal.

La surface de ces secteurs a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain). En termes de capacité théorique, la carte communale d'Evans permet d'accueillir 123 nouveaux habitants (44 nouvelles habitations). Il est correctement dimensionné pour les 10 années à venir, avec une marge de sécurité nécessaire en raison de l'inertie des marchés fonciers, de la rétention foncière...

Le document d'urbanisme permet la diversité des constructions : plusieurs secteurs de la commune sont urbanisables, et les règles générales d'urbanisme qui s'appliquent sur le territoire communal permettent des possibilités de constructions à usage d'habitations et d'activités, et des options d'implantation des constructions souples ; les pavillons individuels, les petits collectifs, l'habitat social, les logements locatifs ... peuvent potentiellement être construits à Evans.

L'élaboration de la carte communale a permis de faire le bilan des besoins en équipements collectifs et de services publics, besoins qui sont exposés dans le document "coeur de village".

Les risques d'inondation et les risques de mouvements de terrain répertoriés sur la commune ont été pris en compte, et ces secteurs sont classés non constructibles.

En ce qui concerne la gestion des eaux, la commune réalise son Schéma Directeur d'Assainissement. Pour chaque zone constructible, il conviendra de s'y reporter pour connaître le mode d'assainissement applicable. Un zonage non constructible à proximité des cours d'eau constitue un moyen de protection de la qualité des eaux.

La qualité du patrimoine et du paysage urbain a été exposée dans le présent rapport de présentation.

Les secteurs où la construction est permise se situent à l'écart de la RN 73 et de l'A 36 et ne sont donc pas soumis aux nuisances liées au passage de ces infrastructures.

• **Les directives territoriales d'aménagement**

Les cartes communales doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales.

[...]

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

[...]

La commune d'Evans n'est concernée par aucun SCOT ni aucun schéma de secteur.

• **Loi d'Orientation pour la Ville (LOV)**

La LOV doit trouver sa traduction en politique départementale dans les documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à assurer la liberté de choix, pour toute personne, de son mode d'habitation.

Bien que la carte communale ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celle d'Evans ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune, et appliquant les règles nationales d'urbanisme.

La carte communale ne fait pas obstacle à la réalisation de logements sociaux et à la mixité sociale ; elle permet de mêler parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété.

La Loi d'orientation pour la Ville a également prévu des dispositions concernant le « maintien de l'habitat, notamment à vocation sociale, dans les quartiers anciens ». A cet effet, elle a introduit diverses mesures concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Par ailleurs, l'extension des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) au parc récent élargit le champ d'application des OPAH.

La commune d'Evans a déjà bénéficié de deux OPAH : une au début des années 1990 et une seconde en 2001-2002-2003.

5.2. PRISE EN COMPTE DES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

• **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)**

Le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée - Corse, « affluents rive droite Rhône amont », et ses dix orientations fondamentales (cf. page 56) s'appliquent au territoire d'Evans.

La carte communale d'Evans, même si elle ne peut évidemment pas répondre à tous ces objectifs, les a pris en compte par :

- le classement en secteur non constructible de la majorité du territoire communal, notamment les cours d'eau et les zones humides ; ce classement favorise la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

- le classement en secteur non constructible des zones inondables.

• ***Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages***

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »

L'élaboration de la carte communale a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. La carte communale permet donc de préserver les paysages communaux.

• ***Loi sur l'air.***

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

La carte communale d'Evans est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

• ***Loi sur l'eau.***

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune réalise son plan de zonage d'assainissement. L'assainissement (collectif ou individuel) prévu pour chacun des secteurs constructibles tient compte des possibilités de raccordement au réseau de collecte des eaux usées. Sur les zones non raccordées, l'assainissement individuel est obligatoire.

5.3. RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 et reportées sur le plan joint dans les annexes de la carte communale, sont les suivantes :

- A1 : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques.
- AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- EL2 : Servitude relative aux zones submersibles.
- EL3 : Servitude de halage et marchepied le long des cours d'eau.
- I3 : Servitude relative à la distribution et au transport du gaz.
- I4 : Servitude liée à l'établissement de canalisation électrique.
- PT3 : Servitude de protection des réseaux de télécommunications.
- T1 : Servitude relative aux communications par voies ferrées.

La carte communale tient compte de ces servitudes (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique est conforme à la classification de l'annexe de l'article A 126-1 du Code de l'Urbanisme).

CHAPITRE III : CARTE COMMUNALE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre fait le bilan des incidences de la carte communale sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre de la carte communale suite au diagnostic environnemental de la commune d'Evans, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement.

Les sites paysagers remarquables, et les sites présentant un intérêt écologique particulier sont protégés par un classement en secteurs non constructibles.

Les incidences de l'élaboration de la carte communale sur l'environnement sont donc mineures : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors des sites présentant un intérêt environnemental. De plus, ils sont dimensionnés pour recevoir une population et des activités en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U. L'élaboration de la carte communale a même favorisé la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement futur du territoire communal : les analyses préliminaires ont mis en évidence les sensibilités et atouts environnementaux de la commune, et la carte communale a entériné la protection des secteurs présentant un intérêt environnemental.

La délimitation des secteurs constructibles a notamment exclu les sites présentant un intérêt écologique et/ou paysager :

- les abords des cours d'eau, le Doubs, ainsi que les zones humides,
- les grands massifs forestiers, les bois, bosquets et haies présents au sein du territoire agricole,
- l'espace agricole sur l'ensemble du territoire communal,

ainsi que les secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières et des risques pour la construction :

- les abords de la RN 73, infrastructure bruyante,
- les secteurs à risques géologiques,
- les secteurs à risques d'inondation.

ANNEXE

Population :

Années	Nombre d'habitants	
	Evans	Salans
1657	52	45
1688	127	97
1790	339	461
1806	476	485
1821	518	498
1831	560	474
1836	600	453
1841	570	450
1846	627	461
1851	546	462
1856	512	459
1861	539	504
1866	556	539
1872	534	478
1876	510	476
1881	505	447

Années	Nombre d'habitants	
	Evans	Salans
1886	453	445
1891	451	450
1896	474	420
1901	489	430
1906	441	382
1911	404	338
1926	348	328
1931	353	304
1936	331	285
1946	273	250
1954	267	237
1962	266	215
1968	264	231
1975	308	250
1982	384	314

Seigneurs d'Evans :

- 1147 : Evrard d'Evans
- 1182 : Naduin d'Evans
- 1513 : Guillaume d'Evans
- 1520 : Pierre de Montrichard
- 1540 : Joachim de Poligny
- 1614 : Jean-Claude de Poligny
- 1666 : Claude-François de Poligny
- 1700 : François-Gabriel de Poligny
- 1746 : Charles-Ferdinand de Poligny
- 1776 : Charles-Hilaire Froissard de Broissia
- 1817 : Marie-Joseph Hugon d'Augicourt

Source : *Evans et Salans au cours des âges - Gabriel Pelletier*